



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

Instructions

Édition 2011 V1.11

Achèvement du réseau des routes nationales

Aspects administratifs

ASTRA 7A 100

ASTRA OFROU USTRA UVIAS

Impressum

Auteurs / groupe de travail

Fontana Marc	(OFROU I-NV, présidence)
Bollinger Max	(OFROU I-IC)
Duchoud Jean-Bernard	(OFROU I-IC)
Hofer Walter	(OFROU I-RDL)
Mühlheim Otto	(OFROU I-IC)
Page Claude	(OFROU FISP)
Reist Rosemarie	(OFROU DG-F+C)
Ecoeur Jean-Daniel	(Canton JU)
Jaeger Jean-Pierre	(Canton VS)
Koenig Alain	(Canton BE)
Pralong Claude	(SD Ingénierie, BAMO)

Éditeur

Office fédéral des routes OFROU
Division réseaux routiers N
Standards, recherche, sécurité SFS
3003 Berne

Diffusion

Le document est téléchargeable gratuitement sur le site www.astra.admin.ch.

© ASTRA 2011

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

Avant-propos

Des instructions administratives ont pour but de régler de manière transparente les relations dans ce domaine entre différents partenaires de l'administration publique.

Pour ce qui concerne la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau des routes nationales, des directives ont été établies et publiées en 1968 dans un document appelé « Instructions administratives concernant la construction des routes nationales ». Ce document, toujours en vigueur, a fait l'objet au fil des ans de multiples adaptations et compléments, de sorte que les instructions sont devenues opaques et que l'utilisation dudit document est rendue difficile.

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les conséquences majeures de cette dernière pour l'Office fédéral des routes (OFROU) se situant principalement au niveau du domaine routier, les données qui concernent la construction, l'exploitation et l'entretien du réseau des routes nationales ont été fondamentalement modifiées.

Les présentes instructions, basées sur une mise à jour du document de 1968, énoncent les principes qui régissent les relations administratives entre la Confédération et les cantons concernés par l'achèvement du réseau des routes nationales tel que décidé dans l'arrêté fédéral du 21 juin 1960.

Office fédéral des routes

Rudolf Dieterle, dr ès sc.
Directeur

Table des matières

	Impressum	2
	Avant-propos	3
1	Introduction	7
1.1	Objectif des instructions	7
1.2	Champ d'application	7
1.3	Destinataires	7
1.4	Bases légales et autres documents	7
1.5	Entrée en vigueur et modifications	8
2	Notions de base	9
2.1	RPT	9
2.2	Cycle de vie d'une infrastructure	9
2.3	Phases d'un projet et responsabilités	9
2.4	Transfert des compétences et de la propriété	11
3	Rapports avec l'OFROU	12
3.1	Communications à l'OFROU relatives à des questions financières	12
3.2	Prescriptions concernant les marchés de services et de fournitures	12
3.3	Prescriptions concernant les marchés de construction	12
3.4	Avenants aux contrats	13
4	Crédits et planification financière	14
4.1	Principes	14
4.2	Définitions	14
4.3	Ouverture de la limite d'engagement	16
4.4	Demandes de crédits d'ouvrage	16
4.5	Contrôle des crédits d'ouvrage	19
4.6	Demandes de crédits budgétaires	19
5	Déroulement des paiements	20
5.1	Comptes bancaires	20
5.2	Ordonnances	20
5.3	Métrages, acomptes, retenues de garantie, sûretés à fournir	21
5.4	Établissement de décomptes, de justificatifs et de pièces comptables	21
5.5	Réglementation particulière du droit à la participation fédérale pour certains frais	23
5.6	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	25
5.7	Obligation de conserver les pièces comptables	25
5.8	Contrôle des pièces comptables par les organismes cantonaux du contrôle des finances	25
5.9	Réception des ouvrages et transfert à l'OFROU	25
6	Gestion financière et plan comptable	26
6.1	Gestion financière	26
6.2	Plan comptable	26
7	Acquisition de terrains	27
7.1	Ordonnance du DETEC concernant l'acquisition de terrains	27
7.2	Inventaire des biens-fonds	27
7.3	Frais d'exploitation	28
7.4	Mensuration cadastrale	28
7.5	Atteintes nuisibles, indemnités	28

8	Remembrements	29
8.1	Genres de remembrement.....	29
8.2	Avant-projet et crédits.....	29
8.3	Comptabilité.....	29
9	Contrats d'ingénieurs, règlement d'honoraires	31
9.1	Généralités.....	31
9.2	Recommandations aux cantons.....	31
9.3	Seuils.....	33
9.4	Délai de paiement.....	33
9.5	Retenues de garantie.....	33
9.6	Variations de prix.....	33
9.7	Avenants aux contrats.....	33
10	Contrats d'entreprise	34
10.1	Généralités.....	34
10.2	Recommandations aux cantons.....	34
10.3	Seuils.....	35
10.4	Délai de paiement.....	36
10.5	Retenues de garantie.....	36
10.6	Variations des prix.....	36
10.7	Avenants aux contrats.....	36
10.8	Travaux en régie.....	36
11	Décompte des variations de prix dans la construction des routes nationales	37
11.1	Généralités.....	37
11.2	Variations de prix pour les prestations de services.....	38
11.3	Variations de prix pour la construction.....	38
12	Questions touchant le personnel	40
12.1	Traitement du personnel des entités cantonales responsables des routes nationales....	40
12.2	Décomptes annuels des frais du personnel.....	40
12.3	Frais de personnel et frais généraux des cantons.....	40
12.4	Véhicules de service, courses de service, indemnités par kilomètre.....	42
13	Inventaire et acquisitions	43
13.1	Organes chargés de l'inventaire.....	43
13.2	Tenue de l'inventaire.....	43
13.3	Assurance.....	43
13.4	Surveillance de la tenue de l'inventaire.....	43
13.5	Biens inventoriés qui ne sont plus utilisés.....	44
13.6	Acquisitions.....	44
	Annexes	47
	Table des matières thématique	93
	Glossaire	95
	Bibliographie	97
	Liste des modifications	99

1 Introduction

1.1 Objectif des instructions

Les présentes instructions énoncent les principes de base qui régissent les relations administratives entre la Confédération et les cantons concernés par l'achèvement du réseau des routes nationales tel que décidé dans l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 [2], de manière à les rendre transparentes.

1.2 Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent à la phase « construction » définie sous le chiffre 2.3 de ce document.

Ces instructions remplacent le document « Instructions administratives concernant la construction des routes nationales » du 1^{er} janvier 1968.

Pour les aspects liés au développement des projets, la directive ASTRA 11004 « Construction des routes nationales - Développement des projets » [16] reste applicable.

1.3 Destinataires

Les présentes instructions ont force obligatoire pour tous les services cantonaux et leurs organismes responsables de l'achèvement du réseau des routes nationales défini selon l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 [2].

1.4 Bases légales et autres documents

1.4.1 Constitution fédérale

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)[1], dans sa section 5 (travaux publics et transport), définit le rôle de la Confédération au regard de la réalisation d'un réseau de routes nationales, ainsi que le principe de son financement.

1.4.2 Lois

Les règles et dispositions établies par l'autorité souveraine (le Parlement) et sanctionnées le cas échéant par le peuple ayant trait au réseau des routes nationales sont principalement décrites dans les lois suivantes :

- Arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (RS 725.113.11)[2]
L'arrêté fédéral du 21 juin 1960, ci-après l'arrêté, définit et énumère les voies de communication qui constituent le réseau des routes nationales et pour lesquelles la législation y relative est applicable.
- Loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (LRN; RS 725.11)[3].
- Loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire du 22 mars 1985 (LUMin; RS 725.116.2)[4].
- Loi fédérale sur le fonds d'infrastructure du 6 octobre 2006 (LFIInfr; RS 725.13)[5].
- Loi fédérale sur les marchés publics du 16 décembre 1994, (LMP; RS 172.056.1)[6].
- Loi fédérale sur la TVA du 12 juin 2009 (LTVA; RS 641.20)[7].

1.4.3 Ordonnances

Les textes législatifs qui détaillent les règles énoncées des lois précédemment citées et qui ont trait au réseau des routes nationales sont contenus dans les principales ordonnances suivantes :

- Ordonnance sur les routes nationales du 7 novembre 2007 (ORN; RS 725.111)[9] ;

- Ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire du 7 novembre 2007 (OUMin; RS 725.116.21)[10] ;
- Ordonnance sur les marchés publics du 11 décembre 1995 (OMP; RS 172.056.11)[11] ;
- Ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération (RS 611.01)[12] ;
- Ordonnance du 16 décembre 1985 concernant les adaptations dans la liste des routes nationales suisses (RS 725.113.111)[13] ;
- Ordonnance du DETEC du 4 décembre 2007 concernant l'acquisition de terrains pour l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé (RS 725.111.31)[14] ;
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2006 sur le financement de la mensuration officielle (OFMO; RS 211.432.27)[15].

Note : Dans la suite du document, les textes légaux mentionnés sous le chiffre 1.4 ne sont pas toujours explicitement référencés.

1.4.4 Normes, directives et instructions

Les directives et instructions édictées par les services fédéraux compétents ainsi que les normes publiées par les associations professionnelles (SIA, VSS, ...) et autres normes techniques sont également applicables.

Les normes représentent la référence en ce qui concerne l'état des connaissances relatives à la construction dans le domaine routier. Elles sont élaborées par des commissions techniques composées de représentants des diverses branches techniques concernées et sont reconnues par l'ensemble des acteurs du domaine routier. En cas de contradictions, le droit en vigueur et les instructions et directives de la Confédération sont prioritaires.

Conformément à l'art. 41 ORN, l'OFROU a édicté, à l'attention des cantons et tiers concernés par la construction du réseau des RN, plus d'une dizaine de directives et près de cinquante instructions pour spécifier certains aspects techniques ou administratifs. Ces documents sont accessibles via le site Internet de l'OFROU à l'adresse www.astra.admin.ch.

1.5 Entrée en vigueur et modifications

Les contrats établis avant l'entrée en vigueur des présentes instructions gardent leur validité sans devoir être adaptés.

Les présentes instructions « Achèvement du réseau des routes nationales (édition 2011) » entrent en vigueur le 01.01.2011. La « Liste des modifications » se trouve à la page 99.

2 Notions de base

2.1 RPT

La RPT est la réforme de la péréquation financière et la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons acceptée par le peuple et les cantons lors des votations du 28.11.2004. Elle est entrée en force le 1^{er} janvier 2008 et vise essentiellement à une amélioration de l'efficacité et une harmonisation des disparités entre les cantons.

Une conséquence majeure de l'entrée en vigueur de la RPT se situe au niveau du domaine routier. Autrefois, le réseau des RN était une infrastructure publique, appartenant aux cantons. Ceux-ci assumaient le rôle de maître de l'ouvrage (MO) durant tout le cycle de vie de l'infrastructure, sous la haute surveillance de l'OFROU, et en supportaient une partie des coûts selon un coefficient défini pour chaque canton en particulier.

Avec la RPT, la propriété du **réseau des RN en service** a été transférée à la Confédération (art. 8 et 62a al. 1 LRN), qui en assume seule l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et le financement.

Pour ce qui concerne **l'achèvement de la construction du réseau des RN** défini dans l'arrêté, les cantons restent propriétaires des tronçons concernés jusqu'à leur mise en service (art. 62a al. 5 LRN) et continuent à en assumer une part des coûts.

2.2 Cycle de vie d'une infrastructure

Le cycle de vie d'une infrastructure représente la succession des divers stades par lesquels elle passe, de l'ébauche de sa première idée à sa déconstruction. Pour le réseau des RN on distingue trois phases principales, durant lesquelles l'OFROU est impliqué de manière variée, tantôt représenté par sa division N (Réseaux), tantôt par les domaines NV (Achèvement du réseau) et FU+F (Soutien technique + Filiales) de sa division I (Infrastructure).

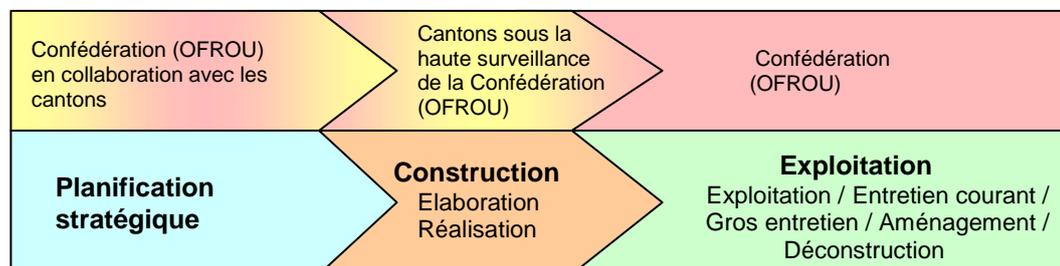


Fig. 2.1 Cycle de vie d'une infrastructure des RN et responsabilités.

2.3 Phases d'un projet et responsabilités

Les phases principales liées aux projets du réseau des RN sont mentionnées à la figure 2.1 et développés ci-après. Pour plus de détails, se référer à la directive ASTRA 11004 « Construction des routes nationales - Développement des projets » [16].

Planification stratégique

La planification stratégique sert à définir de manière géographique la composition et l'étendue du réseau des RN. Cette phase est de la compétence de la Confédération, représentée par la division N de l'OFROU, en étroite collaboration avec les cantons.

Pour le réseau des RN, cette phase est terminée et a été sanctionnée par l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 [2].

Construction

La phase de construction englobe les activités liées à l'élaboration des projets ainsi qu'à la réalisation des travaux de construction.

Pour l'achèvement du réseau des RN tel que décidé par l'arrêté, les compétences de la construction sont déléguées aux cantons concernés (art. 40a LRN) qui assument le rôle de MO. A ce titre ils supportent une part des coûts y relatifs selon un coefficient particulier à chaque canton. La Confédération assume les tâches liées à la haute surveillance et à l'attribution des budgets.

L'élaboration des projets se déroule selon trois étapes successives : projet général (GP), projet définitif (AP) et projet de détail (DP). La réalisation ne peut débuter qu'une fois le DP approuvé. Les procédures liées aux diverses étapes mentionnées sont définies dans l'ORN aux art. 35 et suivants. Elles sont résumées ci-après.

- Projet général :
- Réalisé par le canton concerné, sur mandat de l'OFROU.
 - Se base sur les résultats de l'étude préliminaire et fixe la forme du tracé en situation et en élévation, notamment des jonctions.
 - Après contrôle du dossier, l'OFROU procède à la consultation des divers offices de la Confédération. En cas de nécessité, il est demandé au canton de procéder aux adaptations souhaitées.
 - L'OFROU transmet le dossier adapté selon les résultats de la consultation au DETEC
 - Le DETEC soumet le PG au Conseil fédéral pour approbation.
 - Le Conseil fédéral approuve le PG
- Projet définitif :
- Elaboré par le service technique du canton concerné, sur mandat de l'OFROU, après approbation du PG.
 - Intègre les demandes formulées par les offices fédéraux et celles découlant de l'étude d'impact sur l'environnement.
 - Précise chacun des éléments du PG, en fixant leur ampleur et leur emplacement.
 - Définit les principales caractéristiques techniques et les enveloppes financières des DP à élaborer.
 - Détermine les alignements de construction et les acquisitions de terrains nécessaires.
 - Détermine le périmètre d'entretien (UHPeri)
 - L'OFROU examine le AP avant que le canton ne le transmette au DETEC pour la procédure d'approbation des plans.
 - Le DETEC approuve les plans.
- Projet de détail :
- Elaboré par le service technique du canton concerné après approbation du AP.
 - Les DP sont soumis à l'approbation de l'OFROU.
- Réalisation
- Sous la responsabilité des cantons concernés.
 - Suivi de l'OFROU effectué par les spécialistes de domaines.

Exploitation

La phase d'exploitation débute lors de la mise en service de l'infrastructure et englobe les activités liées à l'entretien courant, au gros entretien, à l'aménagement et éventuellement la déconstruction de l'infrastructure.

Pour cette phase, la Confédération, par l'intermédiaire de l'OFROU, assume elle-même la responsabilité du MO et, par conséquent, finance en totalité les prestations y relatives.

2.4 Transfert des compétences et de la propriété

Les compétences liées à la phase « Construction » de la RN sont déléguées aux cantons, qui sont également propriétaires de l'infrastructure jusqu'à sa mise en service (art. 62a al. 5 LRN). Dès cet instant, l'infrastructure devient propriété de la Confédération qui en assume elle-même la responsabilité pour la phase « Exploitation » (cf. fig. 2.1).

La préparation de ce transfert se fait entre les cantons concernés et la Confédération, préalablement à la mise en service du tronçon concerné, et se concrétise lors de séances spécifiques regroupant les représentants du canton concerné, de l'OFROU (NV, FU, filiale concernée, VM-CH) et de l'unité territoriale (UT) compétente. Le document « Prise en charge des projets par l'OFROU » [17] informe sur le déroulement de la procédure.

3 Rapports avec l'OFROU

3.1 Communications à l'OFROU relatives à des questions financières

Toutes les lettres adressées à l'OFROU qui, d'une manière ou d'une autre, intéressent le côté financier de la construction des RN doivent contenir sous « Concerne ... » l'indication, selon le plan comptable, des numéros sous lesquels les dépenses correspondantes seront ultérieurement comptabilisées.

3.2 Prescriptions concernant les marchés de services et de fournitures

Les montants des valeurs seuils ci-dessous incluent les participations de tiers et s'entendent hors taxe.

3.2.1 Montant \geq valeur seuil de la procédure « sur invitation »

Les prestations de services et de fournitures soumises aux procédures de type « sur invitation » (cf. 9.3.1) ou « ouvertes » requièrent l'approbation de l'OFROU qui dispose d'un délai d'un mois pour prendre sa décision. Elles doivent être accompagnées d'un double de l'offre mentionnant les conditions y relatives, de la comparaison des offres, ainsi que d'une copie du projet de contrat.

3.2.2 Montant $<$ valeur seuil de la procédure « sur invitation »

Pour des prestations de services soumises à la procédure de type « gré à gré » (cf. 9.3.1), une copie du contrat doit être transmise à l'OFROU.

3.3 Prescriptions concernant les marchés de construction

Les montants des valeurs seuils ci-dessous incluent les participations de tiers et s'entendent hors taxe.

3.3.1 Montant \geq valeur seuil de la procédure « ouverte »

Les adjudications de travaux soumis à la procédure de type « ouverte » (cf. 10.3.1) requièrent l'approbation de l'OFROU (cf. annexe I) qui dispose d'un délai d'un mois pour prendre sa décision. Elles doivent être accompagnées d'un double de l'offre mentionnant les conditions y relatives, de la comparaison des offres ainsi que d'une copie du projet de contrat d'entreprise. La page de titre portera distinctement les numéros de compte sous lesquels les dépenses correspondantes seront ultérieurement comptabilisées. La demande de crédit d'ouvrage et la première demande d'adjudication des travaux pour un ouvrage donné seront présentées simultanément.

Pour la construction d'ouvrages pour lesquels plusieurs adjudications importantes sont nécessaires à des époques différentes, le crédit sera demandé par tranches successives.

3.3.2 Montant $<$ valeur seuil de la procédure « ouverte »

L'approbation de l'OFROU n'est pas nécessaire pour des adjudications non soumises à la procédure de type « ouverte » (cf. 10.3.1). Celles-ci doivent toutefois lui être adressées avant le début des travaux (art. 40 al. 3 ORN), avec copie du contrat d'entreprise, de l'offre, ainsi que des conditions et de la comparaison des offres.

3.3.3 Montant $<$ valeur seuil de la procédure « sur invitation »

Pour les adjudications soumises à la procédure de type « gré à gré » (cf. 10.3.1), une copie du contrat doit être transmise à l'OFROU.

3.4 Avenants aux contrats

Dans le cas où des avenants doivent être conclus, ceux-ci doivent se finaliser avant le début des travaux y relatifs. Ils doivent être établis sur les mêmes bases que le contrat initial (tarif, rabais, conditions, ...).

Le renchérissement ne doit pas être pris en compte dans l'établissement d'un avenant. Celui-ci peut faire l'objet d'une demande de crédit complémentaire justifiée.

L'approbation de l'OFROU est nécessaire lorsqu'une adjudication complémentaire, sous forme d'avenant, cumulée à l'adjudication de base, atteint les seuils mentionnés aux chap. 3.2 et 3.3. Par ailleurs, chaque fois que la somme d'avenants complémentaires non encore approuvés par l'OFROU dépasse les seuils précités, une nouvelle approbation est nécessaire.

Les particularités suivantes seront également prises en compte :

- les dispositions de l'art. 44 de la norme SIA 118 [40] concernant les travaux urgents à réaliser en régie en vue de prévenir un dommage imminent demeurent réservées ;
- il y a lieu de se reporter également aux chap. 9.3.2 et 10.3.2 des présentes instructions.

4 Crédits et planification financière

4.1 Principes

Selon l'art. 40 let. a LRN, les cantons sont compétents pour l'achèvement du réseau des RN. De ce fait, ils sont responsables de l'évolution des devis et des coûts. L'OFROU exerce la fonction de haute surveillance.

Les besoins financiers liés à l'achèvement du réseau dans le cadre de la construction des routes nationales sont calculés sur la base des crédits et des limites d'engagement. Les engagements sont surveillés sur la base des crédits d'ouvrage et des crédits budgétaires.

4.2 Définitions

4.2.1 Crédit d'engagement

Le crédit d'engagement global est défini dans la LFIInfr. La somme allouée pour l'achèvement des RN est de CHF 8,5 milliards, base de prix avril 2005, TVA exclue. Le crédit d'engagement est déterminé pour l'ensemble des projets de l'achèvement des RN conformément à l'ORN. Les crédits d'engagement par projet sont déterminés et gérés par l'OFROU.

4.2.2 Limites d'engagement

Les limites d'engagement sont définies par projet, sur la base des devis estimatifs approuvés. Elles constituent le plafond des engagements à contracter par les cantons et des paiements à verser par la Confédération pour l'établissement du projet, les acquisitions de terrains et la construction d'un projet de l'achèvement des RN. La somme des crédits d'ouvrages par projet, excepté le renchérissement, ne doit pas dépasser les limites d'engagement.

Les devis estimatifs approuvés par les instances de la Confédération lors des différentes phases d'établissement des projets, définissent les limites d'engagement. Les différentes phases de projet (PG, Pdéf. ou Pdét.) et les détails des approbations sont indiqués dans l'ORN au chapitre 2, section 1 « Planification et établissement des projets », aux articles 10, 11, 12, 15, 17 et 18.

Des limites d'engagement partiel peuvent être ouvertes pour les frais d'établissement des projets et d'acquisition de terrains ainsi que pour d'éventuels travaux urgents devant être exécutés avant le début des travaux principaux.

Les limites définitives d'engagement pour un projet lors d'une approbation des différentes instances (PG, Pdéf. ou Pdét.) priment sur les limites d'engagement partiel accordées précédemment.

Les cantons sont responsables du suivi du respect des limites d'engagement, ainsi que de l'évaluation des coûts finaux. Ils doivent avertir en temps opportun l'OFROU en cas de prévision d'insuffisance des crédits ou de crédits trop élevés par rapport aux limites d'engagement arrêtées.

4.2.3 Crédit d'ouvrage

Le crédit d'ouvrage autorisé par l'OFROU limite les engagements à contracter pour un ouvrage déterminé et les moyens financiers disponibles au plus tôt.

Sont considérés comme ouvrages au sens large le projet et la direction des travaux, l'acquisition de terrain, les travaux liés au tracé, les ouvrages d'art ainsi que tous les autres objets des routes nationales. Ceux-ci sont définis entre l'OFROU et les cantons sur la base du plan comptable des routes nationales.

Les cantons sont habilités, dans les limites du crédit fixé, à contracter les engagements nécessaires à l'exécution de l'ouvrage en question.

Les crédits d'ouvrage ne peuvent être autorisés que si une limite d'engagement ou une limite d'engagement partiel a été fixée pour le projet considéré et si la somme des crédits d'ouvrage déjà accordé n'a pas encore atteint lesdites limites. Les crédits d'ouvrage ne sont accordés que si les montants sont prévus dans la planification des coûts et dans le crédit budgétaire annuel.

L'octroi du crédit par l'OFROU est lié aux conditions suivantes :

- Établissement des projets et direction des travaux : Les dépenses y relatives doivent être destinées à un tronçon désigné dans l'arrêté, ou aux travaux d'établissement des projets pour un tronçon admis ultérieurement dans le réseau des RN.
- Acquisition de terrain : Les dépenses y relatives doivent être destinées à un tronçon désigné dans l'arrêté ou, le cas échéant, à un tronçon admis ultérieurement dans le réseau des RN.
- Remaniement parcellaire : Projet approuvé par l'OFROU.
- Construction du tracé, adaptation du réseau routier : Projet de détail au 1 : 1'000 approuvé par l'OFROU.
- Ouvrages d'art : projet de détail approuvé par l'OFROU.
- Autres objets : projet de détail approuvé par l'OFROU.
- Archéologie Se référer à la directive spécifique

4.2.4 Crédit budgétaire

Le crédit budgétaire (besoins financiers annuels dans le cadre des crédits d'ouvrage) englobe le montant requis, par section et par type de coûts principaux (établissement des projets, acquisition des terrains, travaux), pour le règlement des engagements contractés par le canton, durant l'année comptable en cours ou les années comptables antérieures, à la charge des crédits d'ouvrage.

Les besoins financiers doivent être répartis sur les différents objets dans le crédit budgétaire. Sans autorisation complémentaire de l'OFROU, il est interdit de dépenser de l'argent pour un objet pendant l'année, si les besoins financiers n'ont pas été consignés auparavant dans le crédit budgétaire.

Les crédits budgétaires attribués aux cantons découlent de la planification financière à long terme de la Confédération et des cantons.

4.2.5 Planification financière

Une planification financière des crédits budgétaires est tenue à jour par les cantons avec les exigences suivantes :

- la planification financière concerne la période jusqu'à l'achèvement de la construction des RN ;
- les demandes de crédit budgétaire doivent être faites à l'OFROU pour le 15 octobre de l'année précédente (cf. chap. 4.6) ;
- la planification financière est revue 1 à 2 fois par an en plus de celle à établir pour le 15 octobre ;
- le programme de construction à long terme est adapté par l'OFROU annuellement et approuvé tous les 4 ans par le Conseil fédéral. Ce programme définit les horizons d'investissement et peut influencer les montants des limites d'engagement.

4.3 Ouverture de la limite d'engagement

Pour chaque projet de construction des RN, le Conseil fédéral approuve sur demande du DETEC un PG. Le PG comprend les coûts d'établissement de projet, d'acquisition de terrains et de construction. Il constitue la première limite des engagements qui ont droit à la part fédérale et qui peuvent être contractés par les cantons.

Lors de l'évolution du projet, la limite d'engagement maximale est définie par le Pdéf. approuvé par le DETEC. Cette limite maximale peut être réajustée, le cas échéant, en tenant compte du taux de renchérissement entre la date d'approbation du Pdéf. et l'exécution des travaux et en ajoutant tous les coûts supplémentaires reconnus entre-temps par l'OFROU, résultant de difficultés dans l'établissement du projet ainsi que des compléments au projet.

Une demande d'ouverture de limite d'engagement partiel peut être acceptée par l'OFROU pour les frais d'établissement d'un PG.

Si, au cours de l'élaboration du Pdéf., on constate que les coûts dépassent ceux du PG de plus de 10 %, sans le renchérissement, ces augmentations doivent être soumises au Conseil fédéral pour décision. Dans le cas de projets de moins de CHF 100 millions, les dépassements de coûts de plus de CHF 10 millions, sans le renchérissement, doivent être approuvés par le Conseil fédéral (art. 11 ORN).

4.3.1 Changement de la limite d'engagement

S'il s'avère, avant ou durant l'exécution des travaux, à la suite de difficultés dans l'établissement du projet ou en raison de compléments au projet, que la limite d'engagement a été fixée à un niveau trop bas et est par conséquent insuffisante, un relèvement de cette limite est possible. L'adaptation correspondante de cette limite est annoncée à l'OFROU lors de la réactualisation des coûts au printemps ou à l'automne (cf. chap. 4.2.5). Il en va de même s'il s'avère qu'une limite a été fixée à un niveau trop élevé, afin d'alléger les programmes de construction.

Les cantons ne peuvent contracter des engagements que si les relèvements de limites correspondants ont été approuvés. En cas de besoin urgent, l'OFROU peut procéder à un relèvement provisoire de la limite d'engagement, afin d'assurer l'exécution de travaux requis pour la sécurité de l'ouvrage. Le relèvement définitif est alors approuvé après coup par l'OFROU.

La Confédération se réserve le droit de faire passer les paiements qui concernent des travaux sur des sections où les limites d'engagement ont été dépassées ou manquent après les paiements en règle.

4.4 Demandes de crédits d'ouvrage

Des demandes séparées de crédits d'ouvrage sont nécessaires pour :

- L'établissement des projets et la direction des travaux (pour chaque section de construction séparément, respectivement chaque projet).
- L'acquisition des terrains (pour chaque section de construction séparément).
- Les remaniements parcellaires (pour chaque remaniement séparément).
- La construction du tracé (pour chaque section de construction séparément).
- Les ouvrages d'art (pour chaque ouvrage séparément).
- Les tunnels (pour chaque ouvrage séparément).
- Les adaptations du réseau routier (adaptations ferroviaires, correction des cours d'eau - pour chaque adaptation, correction, etc... séparément).
- Les autres installations, p. ex. centres d'exploitation, travaux d'aménagement des environs des centres d'exploitation, place de repos, bâtiments des places de repos, etc... (pour chaque installation séparément).
- Les travaux complémentaires (groupe de compte 900, pour chaque travail séparément).

Les demandes de crédit d'ouvrage doivent être accompagnées du document d'approbation du projet de détail par l'OFROU et du document justifiant le bienfondé du montant demandé (contrat, document d'adjudication, ...), **faute de quoi le dossier est retourné au canton** pour complément.

Tous les objets suivants font l'objet d'une approbation de projet de détail de la part de l'OFROU, en accord avec la directive OFROU « Construction des RN - Développement des projets, cahier 5 : projet de détail » :

- Tracé (profils normaux, situation, superstructure, revêtements, EES/génie civil, systèmes d'évacuation des eaux de chaussée, systèmes de retenue de véhicules, paroi anti-bruit < 2,5 m de hauteur, clôtures, végétation, surfaces de compensation, etc.) ;
- Ouvrages d'art (ponts, galeries, ouvrages mixtes acier/béton, portails signalétiques, paroi antibruit > 2,5 m de hauteur, bâtiments, etc.) ;
- Tunnel/géotechnique (tunnels creusés et tranchées couvertes y c. défense incendie, murs de soutènement, géotechnique, dangers naturels, remblais, etc.) ;
- EES (approvisionnement en électricité, éclairage, ventilation, signalisation et marquage, installation automatique de surveillance, communication et conduites, câblage (infrastructure) et installations annexes) ;
- Signalisation et marquage sont toujours approuvés comme Pdét en vertu de l'art. 104, al. 3, OSR, (RN ; y c. jonctions et tronçons de raccordement, installations annexes et aires de repos) ; *(la réglementation définitive du trafic ne fait pas l'objet d'une approbation de Pdét mais est approuvée par une décision de l'OFROU)* ;
- Ouvrages d'évacuation des eaux (SETEC, séparateur d'huile, bassins de rétention, installations d'infiltration, accidents majeurs, etc.) ;
- Installations provisoires, mesures d'aide à la construction, etc., approuvées en accord avec l'OFROU ;
- Mesures anticipées (MA) (= mesures définitives précédant les travaux principaux) et mesures temporaires (MT) (= mesures précédant les travaux principaux) sont approuvées comme Pdét ;
- Aires de repos et de ravitaillement ;
- Centres d'entretien.

Pour l'archéologie, prière de se référer à la directive spécifique.

Les modifications de Pdét. qui induisent un surcoût de plus de CHF 500'000.- doivent faire l'objet d'une approbation formelle de l'OFROU (art. 42 ORN).

Pour chaque position du plan comptable, les premiers paiements ne peuvent s'effectuer qu'une fois le crédit d'ouvrage y relatif approuvé par l'OFROU.

Chaque nouvelle demande de crédit doit être accompagnée de la liste récapitulative des crédits précédemment approuvés ou soumis.

Afin de permettre de couvrir les événements imprévus pouvant être rencontrés lors de la construction, il est possible d'augmenter le montant du crédit de **5%** par rapport au montant adjugé. Ces 5% ne concernent pas le renchérissement qui doit faire l'objet d'une demande de crédit d'ouvrage partiel.

Seuls les engagements couverts par des crédits d'ouvrage peuvent être contractés.

Les crédits qui ne sont pas utilisés pour l'ouvrage décrit dans la demande sont annulés.

Les crédits sont demandés par le biais du formulaire OFROU (annexe II) remis en trois exemplaires.

4.4.1 Demandes de crédits pour les frais d'établissement des projets et de direction des travaux

Les frais d'établissement des projets et de direction des travaux d'une section de construction, ou de l'un des tronçons partiels de cette dernière, occasionnés jusqu'à l'approbation du projet général concerné doivent faire l'objet d'une première demande de crédit d'ouvrage partiel.

4.4.2 Demandes de crédits pour l'acquisition des terrains

La condition préalable à une demande de crédit pour l'acquisition de terrain est l'approbation de projet (nouvelle attribution) par l'OFROU. Il est possible de demander un premier crédit d'ouvrage partiel de CHF 100'000.- au maximum pour l'élaboration d'un avant-projet.

Le crédit demandé ne peut être affecté qu'à la couverture des frais d'acquisition de terrains d'un tronçon figurant dans l'arrêté, ou d'un tronçon admis ultérieurement dans ce réseau par un arrêté complémentaire.

4.4.3 Demandes de crédits pour les remaniements parcellaires

La condition préalable à une demande de crédit pour remaniement parcellaire est l'approbation de projet (nouvelle attribution) par l'OFROU. Il est possible de demander un premier crédit d'ouvrage partiel de CHF 100'000.- au maximum pour l'élaboration d'un avant-projet.

Les crédits demandés ne peuvent être affectés qu'à des remaniements effectués dans le périmètre des routes nationales et nécessités par la construction de celle-ci.

4.4.4 Demandes de crédit pour la construction du tracé

Les demandes de crédit pour la construction du tracé doivent être remises par étapes moyennant des crédits d'ouvrage partiels dans la mesure où tous les appels d'offres ne se font pas en même temps. La condition préalable est l'approbation du Pdéf. ou du Pdét. correspondant.

Les demandes de crédit ou de crédit partiel ne peuvent être présentées qu'une fois la soumission terminée et sur la base des demandes d'approbation de l'adjudication des travaux et du devis descriptif y relatif.

Les demandes de crédits d'ouvrage doivent être divisées selon les sous-articles indiqués dans le plan comptable général des routes nationales.

4.4.5 Demandes de crédits pour les ouvrages d'art et les tunnels

Les demandes de crédit pour les ouvrages d'art et les tunnels peuvent être remises après le projet de détail approuvé par l'OFROU, mais pas avant la soumission des travaux principaux.

La demande de crédit ne peut être formulée qu'en liaison avec la (les) demande(s) d'approbation de l'adjudication des travaux et la (les) série(s) de prix y relatives.

Les demandes de crédits d'ouvrage doivent être divisées selon les sous-articles indiqués dans le plan comptable général des routes nationales.

4.4.6 Demandes de crédits pour l'adaptation du réseau routier et les installations annexes

Les demandes de crédit pour l'adaptation du réseau routier et les installations annexes (déplacements importants de conduites et de tracé ferroviaire, corrections de cours d'eau, centres d'entretien, aires de repos, bâtiments sanitaires, etc.) peuvent être remises après le projet de détail approuvé par l'OFROU, mais pas avant la soumission des travaux principaux. La demande de crédit ne peut être formulée qu'en liaison avec la (les) demande(s) d'approbation de l'adjudication des travaux et la (les) série(s) de prix y relatives.

En cas de partage des frais (participation de tiers aux frais), le crédit d'ouvrage ne peut être demandé que pour la partie des frais bénéficiant de la participation fédérale. Dans ce cas, il convient de mentionner clairement sur la demande de crédit la somme totale des frais et la part prise en charge par des tiers ou les frais à la charge du compte des routes nationales. Le mode de partage des frais prévu doit être précisé, de même que les bases légales correspondantes. Par soucis de simplification, pour ces objets spécifiques, la part des honoraires sera comptabilisée sous le même n° de compte que les travaux.

Les frais liés à la mise en place et la tenue de manifestations lors des travaux de construction tels que journée portes ouvertes, 1^{er} coup de pioche, percement, inauguration, ... ne donnent pas droit à une participation de la Confédération.

4.5 Contrôle des crédits d'ouvrage

L'OFROU informe au fur et à mesure les cantons, par des avis de crédit, de l'état des divers crédits d'ouvrage. Sur la base de ces avis, les cantons contrôlent l'organisation des crédits et prennent les mesures nécessaires aussi tôt que possible, c.-à-d. avant le dépassement des crédits correspondants.

En cas de dépassement d'un crédit d'ouvrage, les bureaux cantonaux des RN ont 30 jours à compter de la date d'établissement par l'OFROU de l'avis correspondant pour faire parvenir à l'OFROU une demande de crédit partiel dûment motivée.

Si ce délai n'est pas respecté, l'OFROU envoie un rappel écrit à l'ingénieur cantonal. Un second rappel est envoyé, si nécessaire, 60 jours après le dépassement du crédit. Ce courrier fixe un délai de dix jours au maximum pour remettre à l'OFROU les documents nécessaires. Si ces derniers ne sont pas transmis à l'OFROU en temps voulu, le dépassement de crédit doit être débité en retour.

4.6 Demandes de crédits budgétaires

Pour les besoins de paiement de l'année suivante, il convient de soumettre à l'OFROU le formulaire de demande de crédits budgétaires pour l'achèvement du réseau (annexe III) avant le 15 octobre (cf. chap. 4.2.5). En cas de partage des frais, le crédit budgétaire ne peut être demandé que pour la partie destinée aux routes nationales.

4.6.1 Utilisation des crédits budgétaires

S'il s'avère que le crédit budgétaire octroyé pour la planification, l'acquisition de terrain ou la construction sur un tronçon n'est pas suffisant, il convient de prévenir l'OFROU par écrit et de demander soit un transfert de crédit budgétaire entre les différents tronçons du canton, soit une augmentation du crédit budgétaire cantonal.

Lors de la réactualisation annuelle des coûts (cf. chap. 4.2.5), les augmentations et les diminutions des besoins doivent être signalées.

Les crédits budgétaires expirent à la fin de l'année.

L'utilisation du crédit ne tient pas compte des recettes. Le crédit budgétaire annuel ne peut pas être augmenté de la somme des éventuelles recettes.

Les crédits budgétaires ne peuvent être augmentés qu'à condition que les autres cantons n'utilisent pas complètement les leurs. Seul le reste de crédit qui en résulte peut être utilisé pour des crédits supplémentaires.

5 Déroulement des paiements

5.1 Comptes bancaires

5.1.1 Relations bancaires

L'OFROU verse la participation fédérale sur les comptes ouverts par les cantons auprès de leurs banques cantonales respectives.

5.1.2 Règlement des signatures

La carte des signatures (annexe IV) doit être remplie et remise à l'OFROU pour les employés cantonaux disposant du droit de signature des ordres de paiement (signature collective) ou des modifications d'imputation (signature individuelle).

5.1.3 Frais de banque

Les frais de banque sont à la charge des cantons.

5.2 Ordonnances

5.2.1 Établissement, signature, voie de service

Pour les ordres de paiement, les services cantonaux établiront des ordonnances, soit :

- a) Ordonnances de dépense ;
- b) Ordonnance de recettes.

Les ordonnances numérotées de manière continue doivent toutes être remises à l'OFROU conformément à la liste suivante :

- Ordonnances de dépenses Numéros 0001 à 0999 ;
- Ordonnances de recettes Numéros 2001 à 2999.

Les extournes et les ordres de modification d'imputation sont numérotés par l'OFROU.

Aussi bien pour les dépenses que pour les recettes, les pièces justificatives accompagnant les ordonnances seront numérotées annuellement en ordre continu en commençant par le numéro 1.

5.2.2 Délai de paiement

Les recommandations de la KBOB doivent être appliquées.

Les projets NV sont considérés comme des projets complexes. A ce titre, les factures doivent être payées dans un délai de 45 jours.

Le versement de la participation fédérale par l'OFROU sur le compte bancaire du canton se fait dans les 10 jours à compter de la date de réception de l'ordonnance de paiement.

5.2.3 Imputation sur le compte courant

Les ordres de paiement électroniques sont établis et transmis conformément aux instructions du manuel d'exploitation APS (ASTRA Pay System) [18].

5.2.4 Comptes de recettes

Le décompte des recettes avec la Confédération doit être effectué périodiquement, mais au minimum une fois par an; s'il s'agit de postes d'une certaine importance de plus de CHF 10'000.-, il sera effectué au fur et à mesure, c.-à-d. au plus tard 45 jours après réception par le canton. Ensuite un intérêt moratoire est facturé conformément au taux d'intérêt hypothécaire de premier rang de la banque cantonale du canton concerné.

Le compte des RN étant tenu selon le principe des comptes bruts, il n'est pas possible de compenser d'éventuelles créances par des contre-crédances et d'ordonnancer le solde.

5.2.5 Comptabilisation de frais communs à plusieurs routes nationales

Les frais communs doivent être comptabilisés directement sur les tronçons de construction des routes nationales concernés.

5.2.6 Montants débités en retour pour des dépenses ne bénéficiant pas de la participation fédérale

Les montants ne bénéficiant pas de la participation fédérale et débités du compte des routes nationales doivent être remboursés par le canton moyennant une ordonnance de recette.

5.3 Métrages, acomptes, retenues de garantie, sûretés à fournir

5.3.1 Métrage

Se référer à la norme SIA 118 (art. 141 et suivants)[40].

5.3.2 Acomptes

Se référer à la norme SIA 118 (art. 144 et suivants)[40].

5.3.3 Retenues de garantie

Se référer à la norme SIA 118 (art. 149 et suivants)[40].

Pour les prestations d'ingénieur, il est recommandé de libérer la retenue de garantie lorsqu'une prestation ou phase est achevée et reconnue comme telle par le mandant.

5.3.4 Sûretés

Se référer à la norme SIA 118 (art. 181 et suivants)[40].

Les sûretés (caution solidaire, garantie bancaire, etc.) doivent être indiquées au chapitre « Conditions particulières » ou précisées dans le contrat d'entreprise.

5.4 Établissement de décomptes, de justificatifs et de pièces comptables

5.4.1 Décomptes finals des entrepreneurs

Les décomptes finals d'entrepreneurs seront établis suivant les dispositions de l'art. 153 et suivants de la norme SIA 118. Ils doivent être accompagnés de la récapitulation des métrés, des régies des offres complémentaires ainsi que des variations de prix.

Si des écarts sensibles par rapport au métré estimatif ou des modifications resp. des extensions des projets occasionnent des différences par rapport à la situation, ils devront être motivés par écrit et être justifié par des bases juridiques probantes (plans, correspondance échangée, etc.). La part fédérale ne peut être versée tant que ces exigences ne sont pas remplies.

Cependant :

- le rapport justificatif pour des écarts de plus de 5% n'est requis que si le montant de l'écart est supérieur à CHF 50'000.- ;
- un rapport justificatif n'est pas requis pour des coûts inférieurs à l'adjudication dans une marge de 15 %.

Les décomptes finaux d'entrepreneurs doivent être reconnus exacts et signés par ces derniers. Dès lors, plus aucune revendication ultérieure ne sera acceptée et seul le FISP de l'OFROU est habilité à modifier la rémunération arrêtée, en dérogation de l'art. 154, al. 3 de la SIA 118. Le FISP se réserve le droit de contrôler, si nécessaire de corriger la rémunération arrêtée après la signature des décomptes finaux.

Tous les dossiers mentionnés au chap. 5.4.1 restent au canton jusqu'à leur transfert à la filiale OFROU compétente selon chap. 2.4.

5.4.2 Décompte final d'ouvrage

Un décompte final sera établi pour chaque ouvrage (à l'exception des frais d'acquisition de terrain), conformément à l'annexe V et envoyé à l'OFROU dans les délais indiqués ci-après :

- 3 mois après la mise en service de l'ouvrage, il faut envoyer à l'OFROU un décompte final **provisoire** avec une estimation des travaux restants ainsi que de leurs coûts finaux.
Ce décompte provisoire sert de base pour l'activation de l'objet (divisé en classes d'investissement). La date de mise en service est déterminante pour le début de l'amortissement (conformément aux instructions de l'Administration fédérale des finances).
- 2 ans après la mise en service de l'ouvrage, il faut remettre le décompte final **définitif** (sauf acquisition de terrain).

En règle générale, les comptes Projet et direction des travaux (101.00 – 110.00) seront bouclés obligatoirement après le décompte définitif d'une section (tracé) et de la livraison des plans de l'ouvrage exécuté à la filiale de l'OFROU.

En ce qui concerne l'acquisition de terrain, le décompte final doit se faire au plus tard 5 ans après la mise en service de la section concernée.

Pour l'archéologie, on se référera à la directive spécifique.

Les délais fixés pour l'établissement des décomptes sont suffisants et de ce fait fermes. Au-delà du délai de 2 ans, seuls le tracé et les grands ouvrages peuvent encore exiger l'exécution de certains travaux de finition conformes au projet. Dans ce cas, un compte séparé « travaux de finition » pour le projet doit être ouvert auprès de l'OFROU.

Par conséquent, les crédits d'ouvrage seront bouclés par l'OFROU à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus.

5.4.3 Justificatifs et pièces comptables

Non seulement les décomptes définitifs, mais aussi les décomptes partiels (y. c. les honoraires des bureaux d'ingénieurs) doivent contenir toutes les indications nécessaires au contrôle en ce qui concerne les travaux effectués. Les salaires, les dépenses pour livraison de matériel et autres dépenses ne doivent pas être indiqués de façon sommaire, mais facturés dans le détail, étant donné que toute autre possibilité de contrôle fait défaut. Au besoin, les justificatifs détaillés sont joints aux factures.

Les justificatifs ainsi que les factures seront établis de façon que les différentes prestations, quantités, prix, etc. y figurent intégralement et puissent être facilement contrôlés. Ce procédé nécessite, le cas échéant, qu'on y annexe les factures de tiers. Les contrats (év. copies) des acquisitions de terrain (également dans le cas de paiements par acomptes et de promesses de vente) doivent être dans chaque cas accompagnés des décisions d'approbation et de la carte d'inventaire dûment remplie; s'il s'agit de vente ou d'échange, on joindra encore le contrat de vente passé en son temps (év. copie).

Toutes les pièces justificatives doivent porter le visa de la direction des travaux, ou dans le cas des acquisitions de terrain, le visa du fonctionnaire responsable de l'acquisition des terrains.

5.5 Réglementation particulière du droit à la participation fédérale pour certains frais

5.5.1 Délimitation des frais imputables à des tiers dans le cas de travaux non nécessités par les routes nationales

En principe, seuls des travaux conformes au projet et nécessités par la construction des RN peuvent être mis à la charge du compte des RN.

S'il existe des motifs particuliers, des travaux peuvent exceptionnellement aussi être exécutés pour des tiers (cantons, communes, CFF, etc.). Ces travaux doivent être désignés comme tels dans le projet et dans les demandes de crédit et feront l'objet d'un décompte séparé.

Les accords conclus avec les tiers seront fixés par écrit dans une convention de répartition des frais, dont on enverra une copie à l'OFROU avant la demande de crédit d'ouvrage correspondante.

Les projets de conventions (tous, sans limite de montant) doivent être soumis à l'OFROU pour examen et approbation. Les conventions définitives, signées par les parties, doivent être ratifiées par l'OFROU.

La convention de répartition des frais doit contenir des indications précises, notamment quant à la répartition des frais. Ceux-ci seront classés selon les rubriques « projet et direction des travaux » (pour simplifier 15% du montant des frais imputables aux tiers), « acquisition de terrains » et « construction ». Elle spécifiera aussi les modalités de remboursement (délais, taxes, renchérissements, montant des mensualités de remboursement, intérêts, etc...).

Lorsque des travaux non nécessités par les routes nationales sont exécutés pour des tiers et que ces travaux sont payés par des crédits de la construction des routes nationales, ces paiements devront en tout cas porter intérêt à partir de la date du paiement, au même taux que celui appliqué par la Confédération sur les comptes d'avance.

Pour éviter des décomptes d'intérêts, les modalités de remboursement doivent être fixées de telle manière que les montants avancés retournent au fur et à mesure dans le compte des RN. Il est recommandé de convenir le versement d'acomptes correspondants à la progression des travaux, qui seront toujours supérieurs aux avances.

Ces rentrées provenant de la rétrocession de parts de frais imputables à des tiers ne sont pas portées à valoir sur le crédit de paiement de l'année correspondante.

Le compte des RN étant tenu selon le principe des comptes bruts, il n'est pas possible de compenser d'éventuelles créances par des contre-crédances, et d'ordonnancer le solde.

5.5.2 Participation des routes nationales

Lorsque les RN doivent participer à des frais de tiers, on observera les dispositions suivantes :

- l'assentiment de l'OFROU devra être requis avant le début des travaux ;
- dans chaque cas on ouvrira un compte ad hoc dans le groupe 3 du plan comptable « exécution des travaux » et l'on présentera une demande de crédit correspondante indiquant clairement la répartition entre « projet / direction des travaux », « acquisition de terrain » et « construction » ;
- l'imputation d'éventuels renchérissements sera faite selon les dispositions du chap. 11 de la présente instruction ;
- les versements doivent être effectués au fur et à mesure par voie d'ordonnance en fonction des frais encourus. Les RN ne prennent pas à leur charge les intérêts moratoires sur les versements effectués en retard.

5.5.3 Détermination des parts de frais afférents aux centres d'exploitation et aux centres de police routière

En principe, plus aucune installation de ce type n'est prévue dans le cadre de l'achèvement du réseau des RN. Dans le cas contraire, le projet y relatif ferait l'objet d'un crédit d'ouvrage spécifique.

5.5.4 Aménagement et équipement des places de repos; droit à la part fédérale

Les aires de repos sont destinées aux usagers de la route qui veulent faire une pause de courte durée. Elles sont à considérer comme un projet faisant l'objet d'un crédit d'ouvrage, y compris les ouvrages et installations qui en font partie. Au surplus s'appliquent les art. 2, let. e, et 7 ORN.

Les places de stockage pour les poids lourds sont soumises aux mêmes conditions que les places de repos.

5.5.5 Installations annexes en bordure des routes nationales

En vertu de l'art. 6 ORN, les installations annexes des RN sont des installations servant à la vente des carburants et des lubrifiants, et permettant aux usagers de la route de se ravitailler, de se restaurer et de se loger. Elles appartiennent aux cantons (art. 8, al. 2, LRN). Les RN prennent à leur compte uniquement les dépenses de construction des rampes d'accès et de sortie, ainsi que, le cas échéant, des chemins de desserte. Les frais d'acquisition du terrain et de son aménagement (routes d'accès éventuelles, eau, lumière et force, canalisation etc.) ainsi que les frais de planification, de l'établissement du projet et de la direction des travaux, des bâtiments, de l'aménagement des installations (y compris travaux de terrassement), sont entièrement à la charge du canton, sans aucune participation de la part des RN. Au surplus, s'appliquent les art. 2, let. d et 6 ORN, et la directive de l'OFROU « Projet et acquisition de terrain - Profils types, aires de repos et de ravitaillement des routes nationales » [19], y compris la modification du 13.11.06.

5.5.6 Assurances

En vertu de l'art. 26 de la norme SIA 118 [40], l'entrepreneur doit s'assurer contre les risques de sa responsabilité civile à l'égard des tiers. Sur demande, il apporte la preuve qu'il a satisfait à cette obligation. L'assurance doit couvrir sa responsabilité pour toutes les personnes qu'il emploie et s'étendre aux droits de recours éventuels de tiers. Le MO peut indiquer dans les documents de soumission le montant minimum d'assurance.

Si l'entrepreneur estime que le MO pourrait encourir des responsabilités spéciales à l'endroit des tiers, notamment comme propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO) ou de biens-fonds (art. 679 CC), il invite le MO, au cas où celui-ci ne peut lui-même se rendre compte des risques qu'il court, à conclure une assurance couvrant sa responsabilité de propriétaire.

Il existe des ouvrages qui, à vue humaine, ne peuvent être construits qu'en prenant des risques extraordinaires, impossibles à évaluer dans leur étendue. Dans de tels cas, la conclusion d'une assurance de responsabilité civile du maître de l'ouvrage avec une compagnie d'assurance privée est judicieuse et désirée, et les primes correspondantes sont reconnues comme donnant droit à la part fédérale. Mais pour chaque cas de ce genre, les documents correspondants devront être soumis préalablement à l'OFROU auquel on demandera l'autorisation de conclure l'assurance.

La conclusion d'une RC MO est aussi envisageable dans les cas où le canton réalise des travaux touchant à un tronçon déjà en service, les propriétaires de l'ouvrage étant différents, soit la Confédération pour le tronçon en service et le canton pour le tronçon en construction.

L'assurance RC pour les visiteurs des chantiers et des pavillons donne également droit à la part fédérale.

5.6 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La Confédération perçoit à chaque stade du processus de production et de distribution un impôt général à la consommation (taxe sur la valeur ajoutée, TVA) avec déduction de l'impôt préalable. La perception s'effectue notamment selon le principe de la neutralité concurrentielle avec imputation de l'impôt préalable, compte tenu de la transférabilité de l'impôt et de la rentabilité de sa perception.

Principe :

Sont soumises à l'impôt, pour autant qu'elles ne soient pas expressément exclues du champ de l'impôt, les opérations suivantes effectuées par des assujettis :

- a. les livraisons de biens faites à titre onéreux sur le territoire suisse ;
- b. les prestations de services fournies à titre onéreux sur le territoire suisse ;
- c. les prestations à soi-même effectuées sur le territoire suisse ;
- d. l'acquisition à titre onéreux de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.

Référence : art. 1 et art. 5 de la loi fédérale régissant le taxe sur la valeur ajoutée (LTVA, RS 641.20) ; état au 1^{er} janvier 2008.[7]

5.7 Obligation de conserver les pièces comptables

Après l'approbation du décompte final d'ouvrage par l'OFROU, les cantons sont tenus de transmettre les pièces comptables (ordres de paiement, justificatifs, etc.) à la filiale responsable qui les conservera pendant dix ans. Cette obligation de conserver les pièces comptables concerne autant les coûts de construction que ceux liés à l'élaboration de projet, à la direction des travaux, à l'acquisition de terrains et au remaniement parcellaire.

5.8 Contrôle des pièces comptables par les organismes cantonaux du contrôle des finances

La surveillance financière est régie aux art. 13 à 15 OUMin.[10]

Les cantons sont tenus de faire vérifier leurs activités concernant les RN par un organe de contrôle financier, pour autant qu'elles soient cofinancées par la Confédération. Cela vaut surtout pour l'acquisition de terrains ainsi que l'adjudication et l'exécution de travaux de construction. L'organe cantonal du contrôle des finances veille notamment à ce que l'obligation d'utiliser les ressources disponibles de manière économique soit respectée par tous les organes d'exécution (art. 13 al. 1 et 2 OUMin).

Le contrôle formel et matériel des aspects administratifs et financiers ayant trait à la construction incombe dès lors en premier lieu aux contrôles cantonaux des finances (CCF). Afin d'exercer efficacement la haute surveillance, l'inspection des finances de l'OFROU contrôle, conformément à l'art. 54 ORN, l'ensemble des activités des cantons en consultant leurs dossiers et en se rendant sur les chantiers (art. 14, al. 1, OUMin).

Le contrôle fédéral des finances (CDF) est l'autorité supérieure de révision dans la limite de ses attributions. Il a notamment le droit de procéder à des inspections (art. 15 OUMin).

5.9 Réception des ouvrages et transfert à l'OFROU

Les frais d'entretien et d'éventuels dommages aux ouvrages entre leur réception par le canton et la mise en service d'un tronçon sont imputés à l'ouvrage ou au tronçon concerné.

La date du transfert de propriété coïncide avec celle de la mise en service d'un tronçon. Elle se fait en présence du canton MO, de l'OFROU NV et de la filiale concernée, selon le chiffre 2.4 des présentes instructions.

6 Gestion financière et plan comptable

6.1 Gestion financière

La gestion financière est assumée par l'OFROU. Elle sert de base pour la répartition des dépenses et des recettes entre les groupes et genres de frais, conformément au plan comptable pour les RN.

Les directions cantonales des travaux publics (service financier) reçoivent de manière trimestrielle un extrait de compte et une fois par an un tableau indiquant les parts en pour cent des genres de frais. Un autre relevé renseigne sur les coûts moyens par kilomètre.

Il est indispensable que les pièces justificatives soient comptabilisées par les organes responsables des bureaux cantonaux des RN d'une façon exacte et sûre, conformément au plan comptable, si l'on veut que la gestion financière concorde autant que possible avec les faits.

6.2 Plan comptable

La comptabilisation de toutes les pièces justificatives doit être faite d'après le plan comptable cantonal pour la construction des RN qui doit être établi en collaboration avec l'OFROU, séparément pour chaque section de construction, après approbation du Pdéf. On se base à cet effet sur le plan comptable général de l'OFROU (annexe VI).

Les « légendes du plan comptable général de la construction des RN » (annexes VII et VIII) contiennent les instructions de comptabilisation obligatoires. On y trouve également tous les cas particuliers et exceptionnels qui, pour des raisons impératives, s'écartent des règles générales.

7 Acquisition de terrains

7.1 Ordonnance du DETEC concernant l'acquisition de terrains

Conformément à l'art. 33 ORN, les prescriptions concernant l'acquisition de terrains pour la construction des RN sont contenues dans l'ordonnance du DETEC du 04 décembre 2007 concernant l'acquisition de terrains pour l'achèvement du réseau des RN tel qu'il a été décidé [14]

7.1.1 Part fédérale

La part fédérale aux frais de construction des RN sera calculée compte tenu des dépenses occasionnées par l'établissement des projets, y compris celles de sondages éventuels du sol, l'acquisition du terrain à l'exception de celui destiné à la construction d'aires de ravitaillement (avec stations d'essence, restaurants ou kiosques), des remaniements parcellaires imposés par la construction de la RN, les travaux proprement dits, y compris les travaux d'adaptation nécessaires, ainsi que par la direction locale des travaux.

7.1.2 Intérêts

Si des taux d'intérêt ont été fixés dans les contrats ou les décisions des commissions d'estimation, ceux-ci seront reconnus. Une copie de l'accord correspondant doit être jointe aux décomptes. Pour les autres décomptes d'intérêts dont le taux n'a pas été fixé par contrat, le taux d'intérêt de 5% suivant l'art. 73, al. 1, CO est applicable. Ce même taux d'intérêt sera également appliqué lorsque le vendeur doit effectuer des remboursements sur des acomptes trop élevés. Les paiements d'intérêts composés sont exclus.

7.1.3 Décompte

Le produit des ventes de terrains et de propriétés doit faire l'objet d'un décompte avec l'OFROU dans les 60 jours suivant l'encaissement par le canton (cf. chap. 5.2.4 « Comptes de recettes »). On joindra aux décomptes la formule de clôture de la commune dûment mise à jour selon annexe IX.

En cas de vente de parcelle, il convient de mentionner le prix initial d'achat et l'année. Une copie du contrat de vente est également demandée.

7.2 Inventaire des biens-fonds

7.2.1 Tenue de l'inventaire

Outre les cartes d'inventaire par parcelle (annexe X), il faut tenir à jour la récapitulation des biens-fonds par commune (annexe XI) et la joindre en copie à chaque décompte. A la fin de chaque année civile, on adressera à l'OFROU la clôture annuelle de l'inventaire (annexe XII).

7.2.2 Mise à jour de l'inventaire

Dès que l'abornement d'une RN est exécuté ou que la nouvelle répartition dans un remembrement est valable en droit, l'ancien état des propriétés sera arrêté dans l'inventaire et on y portera le nouvel état en indiquant son utilisation (Nx, parcelles restantes, champs, forêt ou propriétés, etc.). Les surfaces qui ont été utilisées pour l'adaptation de routes cantonales et communales ou pour des chemins agricoles n'y figureront plus. Des copies des récapitulations (annexe XI) seront adressées à l'OFROU.

7.2.3 Clôture de l'inventaire

Dès que les parcelles restantes auront été vendues ou transférées dans la propriété du canton, la clôture des acquisitions de terrain sera annoncée à l'OFROU, séparément par section et commune (annexe XI).

7.2.4 Transferts de propriété

Le transfert de propriété du canton à la Confédération a lieu après la mise en service du tronçon de route nationale ou après l'acquisition de terrain. Après concertation avec l'OFROU, les cantons établissent une liste des parcelles et des contrats transférés à la Confédération. L'OFROU est responsable du transfert de propriété et de l'inscription au registre foncier. Une fois ce transfert réalisé, les cantons remettent tous les dossiers d'acquisition de terrain (contrats de vente, contrats d'utilisation, etc.) à l'OFROU (cf. transfert de la propriété, chap. 2.4 et 5.9).

7.3 Frais d'exploitation

7.3.1 Décompte des frais d'exploitation

Toutes les recettes (loyers, fermages, etc.) ainsi que les frais d'entretien des propriétés doivent être portés, avec indication de leur nature, sur la carte des frais d'entretien (annexe XIII), ceci jusqu'au transfert de propriété à l'OFROU (chap. 7.2.4).

Les recettes et dépenses doivent faire l'objet d'un décompte brut annuel avec l'OFROU par des ordonnances correspondantes ; comme justificatifs, on joindra les photocopies des cartes des frais d'entretien.

Les factures de plus de CHF 1'000.-, présentées par le même créancier, seront accompagnées d'une photocopie du justificatif original.

7.4 Mensuration cadastrale

Les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'abornement et de mensuration parcellaire sont déterminantes pour les mensurations de mise à jour et les nouvelles mensurations rendues nécessaires par la construction des RN [15].

7.5 Atteintes nuisibles, indemnités

On fera en général fixer les indemnités pour atteintes nuisibles par les commissions fédérales d'estimation, respectivement par le Tribunal fédéral. Les décisions ou transactions seront jointes aux ordonnances de paiement. Dans les cas où les critères d'indemnisation développés par la jurisprudence du Tribunal fédéral (caractère imprévisible, gravité et intensité, caractère spécial de l'atteinte) sont manifestes et existent cumulativement, des arrangements à l'amiable pourront être conclus.

Afin d'assurer une appréciation selon les règles uniformes, les accords seront soumis à l'OFROU, avant le paiement de l'indemnité, afin qu'ils soient reconnus comme donnant droit à la part fédérale.

Les dépenses seront portées au compte « Exécution des travaux 30, Tracé », de la section de construction correspondante.

8 Remembrements

8.1 Genres de remembrement

8.1.1 Remaniements parcellaires

Les remaniements parcellaires sont des remembrements effectués dans le seul intérêt de la construction de la RN ou pour permettre une utilisation et une exploitation conformes à leur destination des terrains auxquels la construction de la RN porte atteinte. Normalement, tous les frais sont payés par le compte des RN.

8.1.2 Améliorations intégrales

Les améliorations intégrales, en corrélation avec la construction de RN, constituent une extension des remaniements parcellaires nécessités par ces routes. Les améliorations intégrales se répartissent entre le périmètre de la RN et le périmètre du remaniement parcellaire. Par « périmètre du remaniement parcellaire », on entend les terrains situés à l'extérieur du périmètre de la RN.

8.2 Avant-projet et crédits

8.2.1 Devis

Le devis du remembrement indiquera séparément les parts de frais afférentes au périmètre de la RN et celles qui sont afférentes au périmètre du remaniement parcellaire. Les frais seront répartis selon les positions suivantes :

Frais de géomètre : travaux de géomètre rendus nécessaires par le remembrement, frais d'estimation, d'abornement, primes des assurances obligatoires et frais de publications. Les frais de mensuration pour le registre foncier n'en font pas partie (compte 205.00).

Construction de chemins : coûts de construction selon la liste des chemins. Les chemins et les pistes de chantier qui sont exécutés directement par l'entité cantonale responsable des RN ne doivent pas être portés dans le devis.

Coût d'autres travaux : travaux hydrauliques, déboisements, etc.

Frais administratifs : indemnités aux membres du comité, indemnités journalières, frais de bureau, au maximum 10% des frais de géomètre pour le périmètre de la route nationale.

8.2.2 Crédits d'ouvrage

Pour l'établissement des avant-projets, un crédit d'ouvrage provisoire de CHF 100'000.- au maximum est accordé. Une fois l'avant-projet approuvé par l'OFROU, le canton doit adresser une demande de crédit d'ouvrage définitive. Aucune ordonnance de paiement ne pourra être établie pour des travaux de construction avant l'approbation du crédit d'ouvrage.

8.3 Comptabilité

8.3.1 Comptabilisation

Pour chaque remembrement, l'entité cantonale responsable des RN doit ouvrir un compte spécial du groupe 21 (211 et suivants) du plan comptable des RN.

8.3.2 Contrôle des comptes

Toutes les pièces comptables relatives au remembrement ou, lors d'une amélioration intégrale, aux parts de frais nécessités par la construction de la RN, doivent être examinées et visées par la direction locale des travaux et l'entité cantonale responsable des RN.

8.3.3 Tenue des comptes lors des remembrements

Lors de remembrements, toutes les factures qui sont prises en charge par les RN seront transmises à l'entité cantonale responsable des RN pour être payées directement.

Pour couvrir les frais administratifs, l'entité cantonale responsable des RN peut verser à l'entreprise de remembrement des avances jusqu'à CHF 10'000.-. La justification de l'emploi de ces fonds devra être fournie.

8.3.4 Décompte final du remembrement

Après la clôture du remembrement, mais au plus tard 5 ans après la mise en service du tronçon correspondant (cf. chap. 5.3.2), le décompte final sera présenté à l'OFROU sur la carte de contrôle (annexe XIV) ; les pièces comptables ne seront jointes que si l'OFROU le demande expressément.

8.3.5 Tenue des comptes lors d'améliorations intégrales

L'entreprise de remembrement est responsable de la tenue d'une comptabilité claire et conforme aux articles du devis. L'entité cantonale responsable des RN peut verser à l'entreprise de remembrement des avances dans les limites des frais à payer par les RN. Lors de la demande d'une nouvelle avance, la justification de l'emploi des fonds devra être fournie séparément pour les différents articles du devis.

8.3.6 Décompte final de l'amélioration intégrale

Après clôture de la part à la charge du compte des RN dans l'amélioration intégrale, le décompte final sera présenté à l'OFROU sur la carte de contrôle (annexe XIV); les pièces comptables relatives à la part à la charge de la RN seront également adressées à l'OFAG et à l'OFEV pour l'établissement du décompte de la subvention.

9 Contrats d'ingénieurs, règlement d'honoraires

9.1 Généralités

9.1.1 Maître de l'ouvrage

Pour ce qui concerne l'achèvement du réseau, les cantons demeurent MO. Cependant, l'OFROU recommande à ces derniers d'appliquer les dispositions prises dans le présent chapitre.

9.1.2 OFROU et KBOB

En accord avec les cantons, il a été décidé d'appliquer les directives et recommandations de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB).

9.1.3 Législation applicable

En principe, le droit fédéral (LRN et ORN) est applicable aux procédures de marchés publics. Au surplus, on appliquera le droit cantonal (art. 39 ORN).

9.1.4 Documentation

En collaboration avec les représentants de la Confédération, la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP), l'Union des villes suisses (UVS) et l'association ConstructionSuisse, la KBOB a élaboré aussi bien des documents destinés aux procédures d'adjudication et des contrats de mandataire qu'un guide sur le sujet.

L'OFROU utilisant le contrat de mandataire de la KBOB, il convient en principe d'élaborer les documents d'appel d'offres et les documents d'offre à l'aide de la version complète de ce contrat. Cette dernière comprend le texte du contrat lui-même et les conditions générales contractuelles (CGC).

Une version individuelle du contrat et des CGC vient désormais compléter les documents utilisés jusqu'ici. Elle est prévue pour les tâches simples.

L'utilisation du contrat de mandataire de la KBOB au sein de l'OFROU a pour objectif principal une uniformisation : la question de la diversité des contrats doit être résolue par l'utilisation systématique, aussi dans l'intérêt des mandataires, des mêmes modèles de contrat et des mêmes CGC par l'autorité adjudicatrice.

Les documents relatifs aux contrats de la KBOB sont mentionnés aux références [22][23][24] [25][26][27] et peuvent être téléchargées à l'adresse : <http://www.kbob.ch>.

Les documents de la SIA [36][37][38] ainsi que, dans la mesure où la législation propre à l'achèvement du réseau ne prime pas, le manuel de l'OFROU sur les marchés publics [20] sont également applicables.

9.2 Recommandations aux cantons

9.2.1 Type de procédures

Les types de procédures possibles pour les appels d'offres en vue de la conclusion des contrats d'ingénieurs sont les suivants :

- procédure ouverte ;
- procédure sélective (applicable dans le cas d'une procédure ouverte) ;
- procédure invitant à soumissionner (au minimum 3 soumissionnaires, selon art. 12 OMP) ;
- procédure de gré à gré.

Les seuils sont fixés au chap. 9.3.1.

9.2.2 Transparence

Le déroulement de la procédure doit être compréhensible et transparent pour les soumissionnaires, les pouvoirs adjudicateurs et les instances de contrôle. Ainsi, l'observation du principe d'égalité de traitement doit pouvoir être vérifiée et la concurrence encouragée.

Contribuent à la transparence :

- Le principe de la procédure ouverte ;
- La sélection et la communication claires des critères d'adjudication ;
- Le respect des prescriptions en matière de spécifications techniques ;
- La publication et motivation claire de la décision d'approbation.

9.2.3 Options

Au moyen d'options formulées dans le cadre des appels d'offres, l'autorité adjudicatrice se réserve la possibilité d'adjuger des marchés complémentaires au soumissionnaire avec lequel le marché a été passé.

L'autorité adjudicatrice doit faire preuve de retenue lorsqu'elle prévoit des options, par exemple pour les cas où il n'est pas donné suite au projet ou lorsque le crédit nécessaire n'est pas accordé. Le soumissionnaire ne peut faire valoir aucun droit à l'exercice de l'option.

9.2.4 Types de rémunération

Les honoraires sous forme de prix global exigent une description précise du volume des prestations et doivent être encouragés lorsqu'ils sont appropriés.

Le principe suivant doit être appliqué :

Si l'activité envisagée implique un degré élevé d'innovation, une rémunération d'après le temps employé est indiquée, alors que des contrats globaux sont plus appropriés si « l'artisanat » constitue l'élément prépondérant. En d'autres termes, il convient en règle générale d'appliquer les honoraires suivants, d'éventuelles exceptions devant être motivées :

- études préalables : d'après le temps employé ;
- PG : d'après le temps employé ;
- Pdéf. : prix global ;
- phase d'impression et de mise au propre du Pdéf. : d'après le temps employé ;
- Pdét. et documents de réalisation (plans de construction), dossier de l'ouvrage exécuté (DOE) : prix global ;
- direction des travaux lors de la réalisation : prix global.

9.2.5 Pondération du prix

Pour les marchés de prestations de services d'ingénierie, la pondération du prix sera établie en accord avec l'OFROU.

9.2.6 Notation du prix

L'échelle de notation du prix sera établie en accord avec l'OFROU.

9.2.7 Participation de l'OFROU

Pour les marchés nécessitant l'approbation de l'OFROU selon chap. 9.3.2, l'OFROU sera associé à la préparation des appels d'offres (établissement des critères d'aptitude, des critères d'adjudication, de la pondération et de la notation du prix, etc.) et sera intégré à l'analyse des offres (groupe d'évaluation des offres, proposition d'adjudication, etc.) s'il le désire.

9.3 Seuils

9.3.1 Seuils pour la procédure d'appel d'offres

Les seuils sont réglés à l'art. 38 ORN [9].

La valeur des seuils pouvant évoluer d'année en année, les valeurs mentionnées ici (valables pour 2011) ne sont données qu'à titre indicatif :

- procédure de gré à gré CHF < 230'000.-
- procédure invitant à soumissionner CHF < 350'000.-
- procédure ouverte CHF ≥ 350'000.-

9.3.2 Seuils pour approbation par l'OFROU

Les seuils pour approbation par l'OFROU sont réglés à l'art. 40 ORN. Ces seuils concernent les montants des contrats initiaux, mais également les montants des contrats initiaux augmentés de ceux des avenants pouvant intervenir au cours de l'exécution des prestations contractuelles. Dans ce cas, ce sont les montants totaux cumulés qui sont déterminants pour l'approbation par l'OFROU.

Les documents à fournir sont mentionnés au chap.3.2.

9.4 Délai de paiement

Se référer au chap. 5.2.2.

Le délai de paiement doit être clairement défini dans le contrat.

9.5 Retenues de garantie

9.5.1 Contrats à prix global

Pour ce type de contrat, il est recommandé d'appliquer une retenue de garantie de 10 % pour les contrats jusqu'à CHF 500'000.- et de 5 % pour les montants au-delà de CHF 500'000.-, plafonnée à CHF 100'000.-.

De plus, il est recommandé de libérer la retenue de garantie lorsqu'une prestation ou phase est achevée et reconnue comme telle par le mandant.

9.5.2 Contrats d'après le temps employé

Pour ce type de contrat, une retenue de garantie n'est pas indiquée, la facturation s'effectuant à échéances fixes selon le temps effectivement employé.

9.6 Variations de prix

Les méthodes de calculs doivent être fixées dans les bases contractuelles.

Le décompte des variations de prix est réglé au chiffre 11 des présentes instructions.

9.7 Avenants aux contrats

Les avenants aux contrats sont réglés aux chap. 3.4 et 9.3.2.

Les documents KBOB y relatifs sont mentionnés sous référence [33]

10 Contrats d'entreprise

10.1 Généralités

10.1.1 Maître de l'ouvrage

Pour ce qui concerne l'achèvement du réseau, les cantons demeurent MO. Cependant, l'OFROU recommande à ces derniers d'appliquer les dispositions prises dans le présent chapitre.

10.1.2 OFROU et KBOB

En accord avec les cantons, il a été décidé d'appliquer les directives et recommandations de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB).

10.1.3 Législation applicable

En principe, le droit fédéral (LRN et ORN) est applicable aux procédures de marchés publics. Au surplus, on appliquera le droit cantonal (art. 39 ORN).

10.1.4 Documentation KBOB

En collaboration avec les représentants de la Confédération, la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP), de l'Union des villes suisses (UVS) et de l'association ConstructionSuisse, la KBOB a élaboré aussi bien des documents destinés aux procédures d'adjudication et des contrats d'entreprise qu'un guide sur le sujet.

Se basant sur le document de la KBOB, l'OFROU a élaboré une version adaptée du contrat d'entreprise qu'il est recommandé d'utiliser. Le MO est toutefois autorisé à y apporter les modifications mineures nécessaires aux spécificités cantonales.

L'élaboration des documents d'appel d'offres et des documents d'offre s'effectuera à l'aide de la version complète de ce contrat.

L'utilisation du contrat d'entreprise de la KBOB au sein de l'OFROU a pour objectif principal une uniformisation; la question de la diversité des contrats doit être résolue par l'utilisation systématique, aussi dans l'intérêt des mandataires ou des entreprises, des mêmes modèles de contrat et des mêmes conditions générales de l'autorité adjudicatrice.

Les documents relatifs aux contrats de la KBOB sont mentionnés aux références [28][29][30][31][32] et peuvent être téléchargées à l'adresse : <http://www.bbl.admin.ch/kbob/>.

10.2 Recommandations aux cantons

10.2.1 Types de procédures

Les types de procédures possibles pour les appels d'offres en vue de la conclusion des contrats d'entreprise sont les suivants :

- procédure ouverte ;
- procédure sélective (applicable dans le cas d'une procédure ouverte) ;
- procédure sur invitation à soumissionner (au minimum 3 soumissionnaires selon art. 12 OMP) ;
- procédure de gré à gré.

Les seuils sont fixés au chap. 10.3.1.

10.2.2 Transparence

Le déroulement de la procédure doit être compréhensible et transparent pour les soumissionnaires, les pouvoirs adjudicateurs et les instances de contrôle. Ainsi, l'observation du principe d'égalité de traitement doit pouvoir être vérifiée et la concurrence encouragée.

Contribuent à la transparence :

- Le principe de la procédure ouverte ;
- La sélection et la communication claires des critères d'adjudication ;
- Le respect des prescriptions en matière de spécifications techniques ;
- La publication et la motivation claire de la décision d'approbation.

10.2.3 Options

La mention d'éventuelles options n'est pas autorisée dans les marchés d'entreprise.

10.2.4 Types de rémunération

Selon articles 2.1 et 2.2 de la norme SIA 118 [40], les types de rémunération possibles sont les suivants :

- à prix unitaire ;
- à prix global ;
- à prix forfaitaire ;
- en régie.

La rémunération la plus courante pour les prestations d'entreprise liées à l'achèvement du réseau de RN est la rémunération à prix unitaire avec compléments selon travaux en régie.

10.2.5 Pondération du prix

Pour les marchés de construction, la pondération du prix sera établie en accord avec l'OFROU.

10.2.6 Notation du prix

L'échelle de notation du prix sera établie en accord avec l'OFROU.

10.2.7 Participation de l'OFROU

Pour les marchés nécessitant l'approbation de l'OFROU selon chap. 10.3.2, l'OFROU sera associé à la préparation des appels d'offres (établissement des critères d'aptitude, des critères d'adjudication, de la pondération et de la notation du prix, etc.) et sera intégré à l'analyse des offres (groupe d'évaluation des offres, proposition d'adjudication, etc.) s'il le désire.

10.3 Seuils

10.3.1 Seuils pour la procédure d'appel d'offres

Ils sont réglés par l'art. 38 ORN [9].

La valeur des seuils pouvant évoluer d'année en année, les valeurs mentionnées ici (valables pour 2011) ne sont données qu'à titre indicatif :

- procédure de gré à gré CHF < 500'000.-
- procédure invitant à soumissionner CHF < 2'000'000.-
- procédure ouverte CHF ≥ 2'000'000.-

Au surplus, le droit cantonal est applicable.

10.3.2 Seuils pour approbation par l'OFROU

Les seuils pour approbation par l'OFROU sont réglés à l'art. 40 ORN. Ces seuils concernent les montants des contrats initiaux, mais également les montants des contrats initiaux augmentés de ceux des avenants pouvant intervenir au cours de l'exécution des prestations contractuelles. Dans ce cas, ce sont les montants totaux cumulés qui sont déterminants pour l'approbation par l'OFROU.

Les documents à fournir sont mentionnés au chap.3.3.

10.4 Délai de paiement

Se référer au chap. 5.2.2.

Le délai de paiement doit être clairement défini dans le contrat.

10.5 Retenues de garantie

Elles sont réglées aux articles 150 à 152 de la norme SIA 118 [40].

10.6 Variations des prix

Les bases nécessaires font partie des conditions contractuelles.

Le décompte des variations de prix dans la construction des RN est réglé au chiffre 11 des présentes instructions.

10.7 Avenants aux contrats

Les avenants aux contrats sont réglés aux chap. 3.4 et 10.3.2 des présentes instructions.

Les documents KBOB y relatifs sont mentionnés sous référence [33].

10.8 Travaux en régie

Le principe de tarification des travaux en régie doit être défini dans le contrat.

De manière générale, il est possible de considérer pour cette position jusqu'à un montant correspondant à 5 % du coût des travaux, mais au maximum CHF 5'000'000.-.

11 Décompte des variations de prix dans la construction des routes nationales

11.1 Généralités

11.1.1 OFROU et KBOB

En accord avec les cantons, il a été décidé d'appliquer intégralement les directives et recommandations de la KBOB.

11.1.2 Types d'indices

Il y a lieu de distinguer 2 types d'indices :

- les indices des prix de la construction, qui sont des indicateurs conjoncturels liés à l'évolution des prix du marché ;
- les indices des coûts qui reflètent les coûts de production liés aux salaires, matériaux, machines, transports, etc...

11.1.3 Indices des prix

Il étudie l'évolution effective du niveau des prix du marché et prend ainsi en considération des prix nets (rabais déduits), sans tenir compte de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est basé sur le document « Accord sur la réglementation du renchérissement du fond d'infrastructure » [21].

Il est utilisé pour les cas suivants :

- indexation des budgets ;
- adaptation des devis ;
- adaptation des offres des entreprises et mandataires, suite au dépassement de la durée de validité de l'offre.

11.1.4 Indice des coûts

Les indices des coûts suivent l'évolution des coûts encourus pour la production d'une prestation (principalement les salaires, les matériaux, les frais d'inventaire et les frais de tiers, tels que les transports et les sous-traitants).

Ils sont utilisés pour :

- l'adaptation de la rémunération après la conclusion du contrat ;
- la facturation des variations de coûts sur les travaux en cours ;
- la juste compensation de l'évolution réelle des coûts.

Ces indices sont fournis par la KBOB et permettent de calculer les variations de prix selon 4 méthodes :

- l'indice des coûts de production (ICP) en accord avec la Société suisse des entrepreneurs SSE ;
- la méthode de l'indice spécifique (MIS) ;
- la méthode paramétrique (MP) ;
- la méthode des pièces justificatives.

11.2 Variations de prix pour les prestations de services

Les variations de prix pour les prestations de services font l'objet d'une publication annuelle de la KBOB [27].

Cette publication fixe le taux de variation des rémunérations.

Elle s'applique :

- aux contrats à partir d'une durée minimale de 3 ans (validité à partir de la 3^{ème} année) ;
- pour autant que la variation excède 2 % ;
- sur le 80% de la rémunération, le solde de 20% est considéré comme une part fixe.

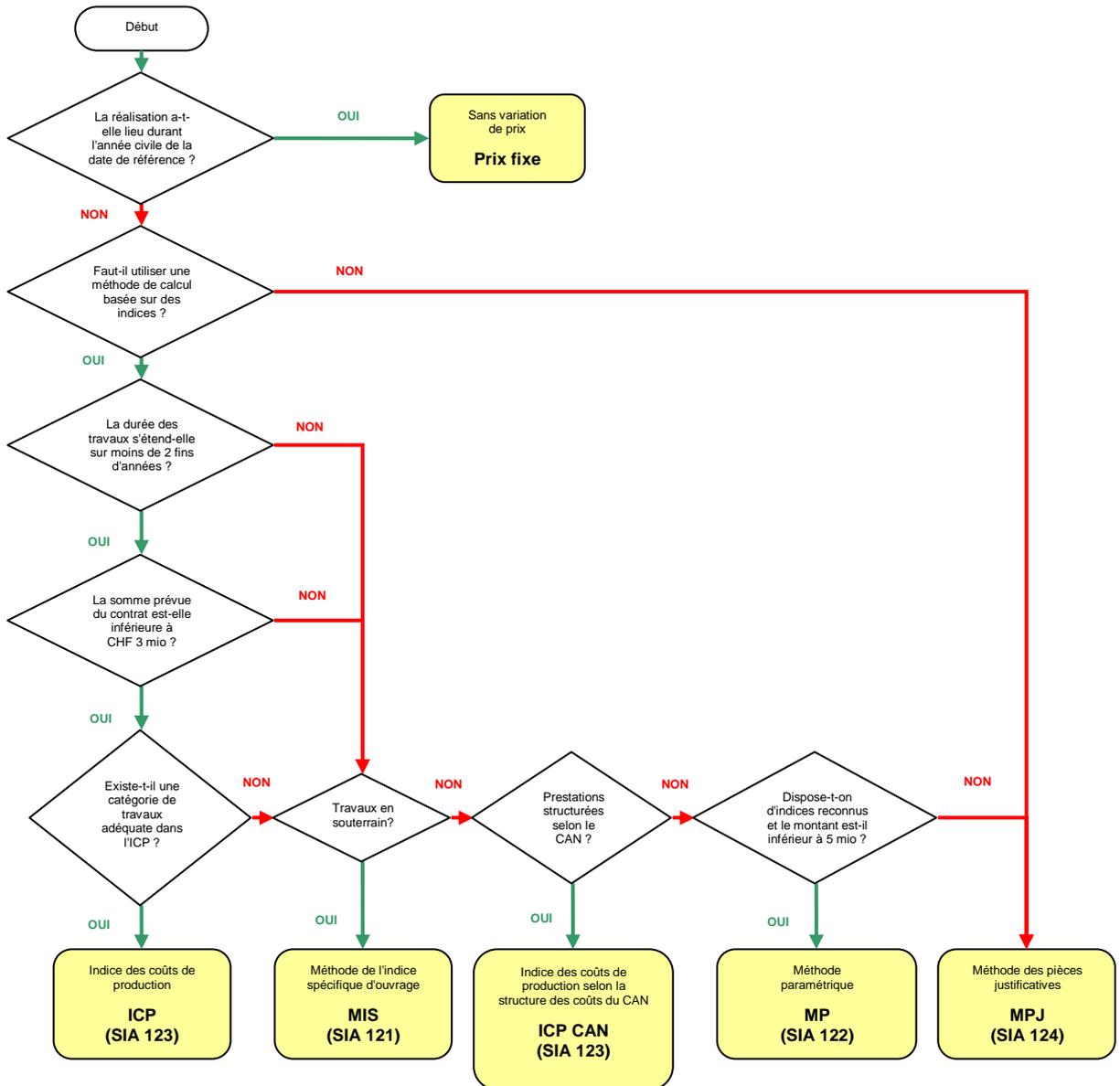
Les deux premières conditions sont cumulatives.

11.3 Variations de prix pour la construction

11.3.1 Choix de la méthode

Toutes les méthodes énoncées sous chap. 11.1.4 sont décrites de manière approfondie dans le « Guide KBOB pour le calcul des variations de prix dans la construction » [34].

Le choix de la méthode se fera selon le schéma suivant :



11.3.2 Autres documents à disposition

Les autres documents à disposition et permettant de procéder aux calculs selon la méthode choisie sont :

- la recommandation KBOB sur la facturation des variations de prix en cas d'évolution extraordinaire des prix [35] ;
- le règlement SIA 121 « facturation des variations de prix par la méthode de l'indice spécifique d'ouvrage (MIS) » [39];
- le document SSE « Indice des coûts de production / ICP » [41].

12 Questions touchant le personnel

12.1 Traitement du personnel des entités cantonales responsables des routes nationales

Les principes de base de la fixation des traitements du personnel des Services cantonaux pour les RN imputables sur la part fédérale sont définis dans les prescriptions de l'Office fédéral du personnel (OFP), ainsi que dans les instructions du Service du personnel des cantons. A titre de complément, il convient de préciser les points suivants :

12.1.1 Conditions d'engagement

Les traitements doivent être fixés conformément aux directives de l'OFP. S'ils restent dans ces limites, ils peuvent être reconnus au titre de la part fédérale, et dans ce cas les conditions d'engagement et de rétribution ne doivent pas être modifiées. En revanche, l'OFROU est tenu de rectifier les traitements qui dépassent la norme ou qui sont considérés objectivement nettement trop élevés, et d'exclure du droit à la part fédérale le montant qui excède la limite fixée; ce dernier est à la charge du canton.

12.1.2 État du personnel, avis de mutation

En vue de la vérification des traitements et des salaires, les entités cantonales responsables des RN sont tenues de remettre jusqu'à **fin janvier** à l'OFROU un état du personnel pour le nouvel exercice, établi d'après les différentes divisions, sections et catégories professionnelles (annexe XV). Pour toutes les personnes occupées dans le cadre des RN, il y a lieu d'indiquer la rémunération annuelle intégrale. Le personnel employé à titre occasionnel (< 50h) ne doit pas être pris en considération.

De même, toutes les mutations de personnel survenant dans l'année (engagements, sorties et promotions) doivent être communiquées au moyen de la formule «avis de mutation» (annexe XVI).

12.2 Décomptes annuels des frais du personnel

Les décomptes annuels des salaires et des frais administratifs du personnel cantonal sont à établir selon les instructions de la division Infrastructure de l'OFROU, du 14 décembre 2007 (annexe XVII) et du 6 mars 2008 (annexe XVIII).

Les décomptes annuels des salaires doivent être signés, en dernière page, par l'ingénieur cantonal ou par le chef de l'entité cantonale responsable des routes nationales.

Les décomptes annuels des salaires et des frais administratifs du personnel cantonal doivent être présentés pour paiement jusqu'à **fin février** au plus tard.

12.3 Frais de personnel et frais généraux des cantons

12.3.1 Salaires, allocations et loyers du personnel des entités cantonales responsables des RN

Le décompte de ces frais se fait une fois par année, au moyen des formulaires OFROU selon l'annexe XIX et doit être réglé par la voie d'une ordonnance.

En revanche, les frais généraux énumérés aux rubriques 104.00 et 105.01 de la légende pour le plan comptable des routes nationales ne seront pas comptabilisés selon la dépense effective mais sous forme d'un supplément en pour-cent calculé sur la somme des salaires bruts des personnes portées sur le décompte et employées par les entités cantonales responsables des RN.

Le supplément pour frais généraux se monte à 22%. Il est calculé à partir de la somme des salaires bruts, soit du salaire annuel de base et de l'allocation de renchérissement; par contre, les allocations de ménage, familiales, parentales et autres allocations sociales sont exclues. Ce supplément couvre également les frais de fournitures de bureau et les frais généraux pour les laboratoires. Il comprend en outre les "Autres dépenses" pour les RN. On entend par-là avant tout les frais à la charge des cantons pour le personnel qui est employé d'une manière ou d'une autre, à titre occasionnel ou exceptionnel, jusqu'à 50 heures par année, à l'achèvement du réseau des RN. Le supplément pour frais généraux d'administration se fonde sur des chiffres fournis par l'expérience et peut en tout temps être adapté, si besoin est, à de nouvelles conditions.

Si la détermination des frais effectifs pour la location des bureaux du personnel employé à l'achèvement du réseau des RN se heurte à des difficultés, les loyers peuvent, avec l'approbation de l'OFROU, être imputés sous forme d'un supplément de 5% calculé sur la somme des salaires bruts, soit du salaire annuel de base et de l'allocation de renchérissement.

12.3.2 Salaires des personnes d'autres services publics cantonaux, par ex. gérances, bâtiments, économie rurale, administration des finances, informatique, laboratoires, aménagement du territoire et environnement, etc.

Le décompte des salaires de ces personnes qui travaillent au moins 50 heures par année pour les travaux d'achèvement du réseau des RN, peut se faire une fois par année par ordonnance, selon le principe décrit ci-après :

Peuvent être imputés sur le compte des RN, proportionnellement au temps employé, les salaires effectifs plus **30% de supplément pour frais administratifs** (pour cotisations patronales, frais de bureau, repas pris à l'extérieur, indemnités pour outillage et vêtements, location, nettoyage, chauffage, etc.) ainsi que les charges sociales concernant les allocations familiales et parentales.

Le supplément de 30% ne sera calculé que sur le salaire de base et l'allocation de renchérissement. Les décomptes comprendront les indications ci-après, dans l'ordre suivant (format oblong) :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Nom et prénom	Fonction et service	Salaires annuels y compris allocation renchérissement.	Taux horaire pour 1820* heures par an (col.3: 1'820*)	Nombre d'heures de travail fournies

Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Montant du salaire (col. 4 x col. 5)	Supplément pour frais admin. 30 %	Total (col. 6 + col. 7)	Allocations sociales (familiales)	Part selon heures de travail fournies (col. 9: 1820* x col. 5)	Somme totale (col. 8 + col. 10)

* Variable selon les instructions cantonales respectives

En outre, les travaux indiqués doivent, pour chaque employé, être justifiés par un rapport de travail séparé. Les véhicules de service, machines et appareils éventuellement utilisés doivent être imputés aux prix coûtants.

12.3.3 Imputation du supplément pour frais généraux

Dans la gestion financière, le supplément pour frais généraux doit être réparti sur les deux comptes 104.00 et 105.01, selon que les salaires concernent l'entité cantonale responsable des RN ou les laboratoires. S'il n'existe pas de laboratoire, le supplément sera passé au compte 104.00.

12.3.4 Frais généraux extraordinaires

Les frais généraux extraordinaires peuvent, avec l'approbation de l'OFROU, être imputés sur le compte 104.37.

12.4 Véhicules de service, courses de service, indemnités par kilomètre

Les frais encourus pour les véhicules privés et de service ainsi que les frais et débours supportés lors d'activités à l'extérieur font partie intégrante de la majoration de 22%, respectivement 30 % sur les traitements du personnel des entités cantonales responsables des RN.

13 Inventaire et acquisitions

13.1 Organes chargés de l'inventaire

L'entité cantonale responsable des RN désigne un intendant des biens. L'OFROU doit être informé par écrit des noms des fonctionnaires désignés pour ces tâches ainsi que des mutations éventuelles. Si l'intendant des biens vient à changer, les nouveaux responsables s'assurent de l'intégralité de l'inventaire et établissent un procès-verbal de reprise.

13.2 Tenue de l'inventaire

Les cantons établissent un inventaire conformément à l'art. 34 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération [8].

La liste de l'inventaire est à établir sous forme électronique et à tenir continuellement à jour, afin de garantir un contrôle efficace.

L'inventaire comprend tous les biens mobiliers dès CHF 1'000.- de valeur d'acquisition ou de production payés directement sur le compte des RN (c. à d. non imputés au supplément de salaire).

Les objets portent un numéro d'inventaire ainsi que les données permettant de les différencier (par ex. le numéro de fabrication pour imprimantes, appareils de laboratoire, automobiles).

Les accessoires et assortiments font partie intégrante des objets inventoriés.

Peuvent toutefois ne pas figurer à l'inventaire:

- le mobilier qui relève de l'aménagement normal d'un bureau. En revanche sont inscrits les meubles spéciaux dès CHF 1'000.-, payés directement sur le compte des routes nationales (p.ex. le système de traitement électronique des données (le hardware) ;
- les objets destinés à rester à demeure dans un ouvrage (p.ex. les sondes de mesure, le mobilier des centrales de commande de tunnels, etc.).

Les pièces justificatives d'inventaire sont à conserver aussi longtemps que l'objet est en service.

Les mutations intervenues dans les biens inventoriés doivent être communiquées sans délai à l'OFROU.

13.3 Assurance

La Confédération n'assure pas les biens mobiliers pour les cas d'incendie, d'explosion ou de dommages causés par les forces de la nature. Elle assume sa part des risques éventuels sans contracter d'assurance. Quant à l'entreposage d'objets privés (meubles, tapis, tableaux, p. ex.) dans les locaux de l'administration cantonale des routes nationales, il est fait aux risques et périls du propriétaire.

13.4 Surveillance de la tenue de l'inventaire

Le CCF procède à des vérifications chez les intendants des biens des entités cantonales responsables des RN. Toute irrégularité est annoncée à l'OFROU, qui se réserve le droit de procéder à des contrôles ponctuels complémentaires.

13.5 Biens inventoriés qui ne sont plus utilisés

13.5.1 Utilisation

Le canton doit annoncer par écrit à l'OFROU les objets qui ne sont plus utilisés et possèdent une certaine valeur de liquidation (matériel de bureau, d'exploitation et de laboratoire, instruments et appareils, machines, véhicules, baraques, etc.). Sur la base des indications reçues, l'OFROU peut ensuite décider de leur sort.

13.5.2 Vente de gré à gré

Les biens d'une certaine valeur devraient être offerts par annonce dans les journaux. Les biens sont remis au plus offrant. Le prix de vente est fixé en fonction de la valeur estimée au moment du transfert. En cas d'incertitude sur le prix de liquidation à fixer, l'OFROU est prêt à fournir les renseignements nécessaires. En revanche, le prix des biens importants (baraques, véhicules, machines et appareils onéreux, etc.) doit dans tous les cas faire l'objet d'un accord avec l'OFROU.

L'entité cantonale responsable des RN supervise les ventes ; elle est responsable de leur déroulement correct.

Conformément aux prescriptions mentionnées sous le chap. 5.2.4 (comptes des recettes), le produit de la vente des biens devenus superflus est porté dans les délais au crédit du compte des RN au moyen d'une ordonnance de recettes. Les mutations d'inventaire sont jointes aux pièces comptables des recettes.

Si un bien mobilier figurant sur la liste ne trouve pas preneur dans les délais usuels, le chef de l'entité cantonale responsable des RN peut en autoriser la vente de gré à gré.

13.5.3 Pertes, vols

Les biens dont on aurait perdu la trace ne sont retirés de l'inventaire qu'avec l'autorisation de l'OFROU. En cas de vol, l'entité cantonale responsable des RN est tenue d'informer les organes de police compétents puis d'informer l'OFROU des résultats de l'enquête.

13.6 Acquisitions

Toute acquisition inférieure à CHF 7'000.- par objet (sauf pour le traitement électronique des données) est à supporter par le supplément en pour-cent sur les salaires destiné à couvrir les frais administratifs (voir aussi légende du plan comptable général, complément, comptes 104.00 et autres).

Cette limite s'applique aux prix nets, sans les frais de réception et sans le matériel d'exploitation. Les accessoires ne sont comptés que s'ils sont indispensables à l'exploitation.

S'il s'agit d'aménager des locaux ou des équipements complets, la même règle est applicable.

L'acquisition relève des entités cantonales responsables des RN, sans aucune requête à l'OFROU.

Pour toute acquisition égale ou supérieure à CHF 7'000.- par objet, une requête motivée doit être présentée à l'OFROU, assortie d'un devis en double exemplaire et signée par le chef de l'entité cantonale responsable des RN. Cette entité est tenue d'examiner préalablement la nécessité réelle de toute acquisition. Dans la mesure du possible, on ne demandera que des articles courants, répondant à certains standards, types ou normes. Des articles spéciaux ou confectionnés à la demande ne bénéficieront qu'exceptionnellement d'une participation fédérale; la décision appartient à l'OFROU. Le souci d'économies et de rentabilité doit présider à toute acquisition. Les articles portés en décharge ou retirés de l'inventaire ne donnent pas droit à de nouvelles acquisitions.

13.6.1 Traitement électronique des données

Toute acquisition de matériels et de logiciels, même en dessous de CHF 7'000, requiert une demande.

13.6.2 Signaux, barrières, objets appartenant à d'autres services cantonaux

En règle générale, les signaux, barrières et objets appartenant à d'autres services cantonaux sont effectivement comptabilisés (leur financement ne passant pas par le supplément en pour-cent sur les salaires). Si le montant atteint CHF 7'000.- par commande, une demande doit être faite à l'OFROU comme précisé précédemment.

13.6.3 Véhicules de service, entretien et réparation

Les dispositions précédentes, relatives aux demandes d'acquisition, sont applicables.

L'OFROU peut bénéficier de rabais de flotte avec certaines maisons de vente de véhicules. Dans ce cas, la commande de véhicules peut passer par l'OFROU.

Les véhicules fournis à une entité cantonale responsable des RN par l'entremise de l'OFROU sont facturés au canton (avec copie à l'OFROU).

Entretien et exploitation : les frais de l'entretien et de l'exploitation des véhicules sont à supporter par le supplément en pour-cent sur les salaires de 22 %, respectivement 30 %.

Mutations, liquidations : afin d'assurer un contrôle effectif de l'état du parc de véhicules, l'entité cantonale responsable des RN présente à l'OFROU une analyse justificative convaincante de l'état du véhicule concerné.

Cette tâche peut s'exercer dans un garage spécialisé.

13.6.4 Laboratoires de mécanique des sols et d'analyse des revêtements bitumineux

Avant d'acquérir et d'aménager des laboratoires de mécanique des sols et d'analyse des revêtements bitumineux, le canton soumet à l'OFROU une demande assortie d'un devis détaillé avec référence aux normes. Il procédera de même si un laboratoire doit être agrandi ou s'il requiert des outillages, des instruments ou des machines de toute espèce.

L'OFROU examine les devis et se réserve le droit de demander des restrictions ou de faire des contre-propositions. On ne pourra pas faire valoir après-coup le droit à une participation fédérale à des installations et acquisitions dès CHF 7'000.-, adoptées sans l'approbation préalable de l'OFROU.

13.6.5 Pavillons d'information

Les dispositions précédentes, relatives aux demandes d'acquisition, sont applicables.

Les frais suivants sont à 100 % à la charge des RN :

- acquisition et installation du bâtiment, y compris de son aménagement extérieur ;
- ameublement et équipement intérieur, par ex. appareils, machines, parois pour plans et photos, maquettes, etc. ;
- frais de renouvellement courant d'exposition, par ex. photos, plans, graphiques, films, vidéo, etc.

Par contre, les frais pour le matériel et les bulletins d'information, tels que prospectus, brochures, etc. sont à supporter à 50 % par les routes nationales et 50 % par le canton.

Les biens mobiliers ne relèvent pas du financement imputé au supplément sur les salaires.

En revanche, les frais d'exploitation des pavillons sont couverts par le supplément de 22 % sur les salaires, de même que pour les baraques de chantier (nettoyage, chauffage, électricité, eau, gaz, téléphone, frais de décoration et de restaurant, concierge. etc.).

13.6.6 Installations provisoires

Les installations provisoires (raccordement à l'eau, au gaz, câbles téléphoniques, éclairage, électricité moteurs, baraques de transformateurs, etc.) imputées au compte des RN doivent être inventoriées

Annexes

I	Demande d'autorisation d'adjudication des travaux.....	49
II	Demande de crédit d'ouvrage.....	51
III	Crédit budgétaire	53
IV	Carte de signature.....	57
V	Décompte final d'ouvrage	59
VI	Plan comptable général.....	61
VII	Plan comptable : Légendes pour les EES	67
VIII	Plan comptable et légendes pour SGE / STRADA / KUBA	69
IX	Acquisition de terrain : État définitif par commune	71
X	Carte d'inventaire des immeubles.....	73
XI	Carte d'inventaire des immeubles : Récapitulation par section et commune	75
XII	Carte d'inventaire des immeuble : récapitulation des biens-fonds dans le canton.	77
XIII	Carte des frais d'entretien.....	79
XIV	Remembrement : Carte de contrôle	81
XV	État du personnel	83
XVI	Avis de mutation	85
XVII	Lettre circulaire du 14 décembre 2007.....	87
XVIII	Lettre circulaire du 6 mars 2008	89
XIX	Décompte de frais de personnel	91

I Demande d'autorisation d'adjudication des travaux



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Strassen ASTRA
Office fédéral des routes OFROU

Canton n°
Route nationale N
Klasse

B

Demande d'autorisation d'adjudication de travaux

Désignation des ouvrages (selon le plan comptable pour la construction des RN) dont l'adjudication est proposée:	N° du compte selon plan comptable RN	Montant de l'adjudication selon les différents ouvrages/CHF
<p>Désignation du tronçon auquel les ouvrages ci-dessus sont attribués:</p> <p>du PR* _____ dist. _____ à PR* _____ dist. _____ du km _____ au km _____</p> <p>*PR=point de repère carte no.</p>		
<p>Date de l'approbation: - Projet définitif (DETEC) _____ <input type="checkbox"/> Construction - Projet de détail (OFROU) _____ <input type="checkbox"/> Réaménagement</p>		
<p>Proposition relative à l'adjudication des travaux:</p> <p>Entreprise: _____ Montant de l'offre: _____ Travaux à exécuter: _____ Lieu et date: _____</p>		<p>Cachet et signature du canton</p>
<p>Les pièces suivantes seront jointes à la demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de crédit d'ouvrage, form. OFROU 2.6.6 (en 3 ex.) - Récapitulation des offres <p>Autes annexes:</p>	<p>Remarques:</p>	
<p>L'autorisation d'adjudication sollicitée est accordée.</p> <p>Division Infrastructure routière</p> <p>_____ (RR jusqu'à CHF 20 millions; chef de division dès CHF 20 millions)</p> <p>3003 Berne, le _____</p>		

(A remettre à l'Office fédéral des routes, 3003 Berne, en trois exemplaires, séparément pour chaque entrepreneur)

III Crédit budgétaire



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Strassen ASTRA
Office fédéral des routes OFROU

Achèvement du réseau

Pour l'année 2010

N

Canton:

Crédits de paiement - Total canton

Groupe de comptes	Remarques	Demande de crédit annuel du canton		Crédit annuel approuvé par l'OFROU	
		Total (Conf. + canton)	Part fédérale %	Total (Conf. + canton)	Part fédérale %
1	2	3	4	5	6
		Millions de CHF	Millions de CHF	Millions de CHF	Millions de CHF
Total Etablissement des projets et direction des travaux					
Total Acquisition de terrains et remaniements parcellaires					
Total Construction					
Total général - Canton					
Remarques:		Office fédéral des routes			
		Canton (signature)			
		Date :			



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Strassen ASTRA
Office fédéral des routes OFROU

Pour l'année **2010**

2

Achèvement du réseau

N

Canton Route Classe Section
 Section
 N° du statut financier N° de la feuille:

Crédits de paiement - Total section

Groupe de compte	Remarques	Demande de crédit annuel du canton		Crédit annuel approuvé par l'OFROU	
		Total (Conf. + canton)	Part fédérale	Total (Conf. + canton)	Part fédérale
1	2	3	4	5	6
		Millions de CHF	Millions de CHF	Millions de CHF	Millions de CHF
Total					
Etablissement des projets et direction des travaux					
Total					
Acquisition de terrain et remaniements parcellaires					
Total					
Construction					
Total général - Section					

Pour les indications détaillées, voir formule 3

Date:
 Code: 1: L'accord de l'OFROU pour l'adjudication des travaux a été donné
 2: L'accord de l'OFROU pour l'adjudication des travaux fait encore défaut

IV Carte de signature

<u>Carte de signature</u>		Office fédéral des routes
Service :	
Nom et prénom :	
Signature d'origine :	
<hr/>		
Valable pour :	<u>I ou C</u>	
(I = signature individuelle)	Instructions
(C = signature collective)	Mandats globaux de saisie des données DESA
	Justificatifs
	Accréditif
	Chèque postal
Date :		Timbre et signature du service compétent
	

VI Plan comptable général

1.	Allgemeine Kosten	Dépenses générales
100 – 199	<u>Projekt und Bauleitung</u>	<u>Projet et direction des travaux</u>
100.00	Objektkreditkonto	Compte de crédit d'ouvrage
101.00	Löhne des Personals	Traitements et salaires du personnel
101.31	Sozialzulagen	Allocations sociales
101.32	Arbeitgeberbeiträge	Contributions de l'employeur
102.00	Mieten	Locations
103.00	Mobilien	Biens meubles
103.01	Informationspavillons, Anschaffung	Pavillons d'information, acquisition
103.02	Mobilier Informationspavillons	Mobilier du pavillon d'information
104.00	Prozentualer Lohnzuschlag zur Deckung der Verwaltungskosten	Supplément de salaire en pour cent pour frais généraux
104.20	Hardware	Matériel (Hardware)
104.21	Software	Logiciel (Software)
104.22	Betriebskosten EDV	Coûts d'exploitation du système informatique
104.23	Kosten privater EDV-Büros	Coûts liés à des bureaux informatiques privés
104.37	Ausserordentliche Unkosten	Frais généraux extraordinaires
104.38	Heliographien (ab 1.7.85 aufgehoben)	Heliographies (compte supprimé à partir du 1.7.85)
104.41	Absteckungen für Planaufgaben und Geländeaufnahmen, Flugaufnahmen zu Vermessungszwecken	Piquetages en vue de la mise à l'enquête des plans et levés de terrains, prises de vues aériennes pour la mensuration
104.42	Installationskosten für örtliche Bauleitungsbaracken	Frais d'installation des baraques pour la direction des travaux
104.43	Installationen Informationspavillons	Installations des pavillons d'information
104.44	Ausstellungskosten Informationspavillons	Frais d'exposition des pavillons d'information
105.00	Materialuntersuchungen, Sondierungen und geotechnische Aufnahmen	Essais de matériaux, sondages et prospections géotechniques
105.01	Prozentualer Lohnzuschlag zur Deckung der Unkosten des Labors	Supplément de salaire en pour cent pour frais généraux du laboratoire
106.00	Mobilien des Labors	Biens meubles du laboratoire
106.42	Installationskosten für Laborbaracken	Frais d'installation des baraques destinées aux laboratoires
107.00	Wettbewerbe	Concours
108.00	Honorare privater Ingenieurbüros (Konti werden nicht mehr weitergeführt)	Honoraires d'ingénieurs indépendants (ces numéros de compte ne sont plus utilisés)

109.00	Verkehrszählungen, Verkehrsanalysen	Comptages du trafic, analyses du trafic
110.00	Verschiedene Einnahmen	Recettes diverses
118.00	Honorare privater Ingenieurbüros	Honoraires d'ingénieurs indépendants
861.10	Aufwendungen im Zusammenhang mit der Störfallverordnung	Dépenses liées à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs
862.10	Luftreinhaltmassnahmen	Mesures de protection de l'air
863.10	Lärmbelastungskataster	Cadastre d'exposition au bruit
*	<i>Projektierungskonten für Werkhöfe/Polizeistützpunkte und Rastplätze siehe Kontengruppe 800 - 899</i>	<i>Comptes de projet concernant les centres d'entretien et de police, voir groupe comptable 800 - 899</i>
*	<i>Kontenplan und Legende für MSE / STRADA / KUBA siehe Anhang 1</i>	<i>Plan comptable et légende pour SGE / STRADA / KUBA, voir annexe 1</i>

2. Landerwerb und Landumlegungen

200 – 209	<u>Landerwerb</u>
200.00	Objektkreditkonto
201.00	Verhandlungskosten
202.00	Erwerbskosten für Land, Verkaufserträge
203.00	Erwerbskosten für Gebäude, Verkaufserträge
204.00	Entschädigungen
205.00	Vermarkungs- und Vermessungskosten
206.00	Rechtskosten
207.00	Betriebskosten und Erträge
208.00	Gewinnsteuern
209.00	Landerwerbsbeiträge
211 – 249	<u>Landumlegungen</u>
211.00	Landumlegung x <i>(Weitere Landumlegungen = 212, 213, 214, 215 usw.)</i>

2 Acquisitions de terrain et remboursements

<u>Acquisitions de terrain</u>
Compte de crédit d'ouvrage
Frais de négociation
Frais d'acquisition de terrain
Frais d'acquisition de bâtiments
Indemnités
Frais d'abornement et de mensuration
Frais judiciaires
Frais d'exploitation et revenus
Impôts sur les bénéfices
Contributions aux frais d'acquisition de terrain
<u>Remboursements</u>
Remboursement x <i>(Autres remboursements = 212, 213, 214, 215 etc.)</i>

3. Bauausführung

300 – 399	<u>Trasse</u>
300.00	Objektkreditkonto / Abschnitt x - y (km x - y)
300.01	Installationen
300.02	Wasserhaltungen und Entwässerungen
300.03	Rodungs-, Kulturerd- und Felsarbeiten
300.04	Uebergangs- und Foundationsschicht

Exécution des travaux

<u>Tracé</u>
Compte de crédit d'ouvrage / Section x - y (km x - y)
Installations
Pompages et assainissements
Défrichements, terrassements et travaux en rocher
Couche de transition et couche de fondation

300.05	Beläge: Deckschicht und Tragschichten (untere und obere)	Revêtements: couche de roulement et couches de base (inférieure et supérieure)
300.06	Kleine Kunstbauten (kleinere Stützmauern, Durchlässe usw.)	Petits ouvrages d'art (petits murs de soutènement, voûtages etc.)
300.07	(Frühere Rubrik für mechanische und elektrische Einrichtungen, fällt weg)	(Ancienne rubrique équipements mécaniques et électriques supprimée)
300.17 ¹⁾	Telefon und OKK, UKK	Téléphone et canalisations de câbles
300.18 ¹⁾	Pumpen und Schieber	Pompes et vannes
300.19 ¹⁾	Beleuchtung	Eclairage
300.20	(Frühere Rubrik für Nebenarbeiten fällt weg)	(Ancienne rubrique travaux accessoires supprimée)
300.21	Provisorische Strassen und Bahnverlegungen, Hausabbrüche und -verschiebungen, usw.	Déplacements provisoires de routes et de voies ferrées, démolitions et déplacements de maisons, etc.
300.22	Leitungsverlegungen (für grosse Verlegungen Kontengruppe 600 - 799)	Déplacements de conduites (pour des déplacements importants, voir groupe comptable 600 – 799)
300.23	Sicherheitseinrichtungen	Dispositifs de sécurité
300.24	Zäune	Clôtures
300.25	Markierung und Signalisation	Marquage et signalisation
300.26	Bepflanzung	Plantations
300.27	Verschiedene Nebenkosten	Frais annexes divers
300.30	Umweltschutzmassnahmen (Immissionsschutz)	Mesures de protection de l'environnement (protection contre les nuisances)
300.41 - 49	Lärmschutz (Objekte)	Protection contre le bruit (ouvrages)
¹⁾	<i>Kontenplan und Legende für die elektromechanischen Einrichtungen siehe Anhang 2</i>	<i>Plan comptable et légende pour les équipements électromécaniques, voir annexe 2</i>
400 – 499	<u>Grosse Kunstbauten und Strassenanpassungen, grosse Stützmauern (Brücken, Galerien, Stützmauern, grosse Strassenanpassungen, Zubringer, usw.)</u>	<u>Grands ouvrages d'art et adaptations de routes, grands murs de soutènement (ponts, galeries, murs de soutènement, grandes adaptations de routes, routes d'accès, etc.)</u>
401.00	Objektkreditkonto für Brücke über die x	Compte de crédit d'ouvrage pour le pont sur l'x
401.01	Installationen	Installations
401.07	Mechanische und elektrische Einrichtungen	Equipements mécaniques et électriques
401.08	Unterbau (Foundation, Pfeiler und Widerlager)	Infrastructure (fondation, piliers et culées)
401.09	Tragkonstruktion	Structure porteuse
401.20	(Frühere Rubrik für Nebenkosten fällt weg)	(Ancienne rubrique travaux accessoires supprimée)
401.21	Prov. Strassen-, Bahn- und Leitungsverlegungen, usw.	Déplacements prov. de routes, de voies ferrées et de conduites etc.
401.23	Sicherheitseinrichtungen, Geländer	Dispositifs de sécurité, parapets
401.27	Verschiedene Nebenkosten	Frais annexes divers

	<u>Zubringer</u>	<u>Route d'accès</u>
402.00	Objektkreditkonto für Zubringer x	Compte de crédit d'ouvrage pour la route d'accès x
402.01	Installationen	Installations
402.02	Wasserhaltungen und Entwässerungen	Pompages et assainissements
402.03	Rodungs-, Kulturerd- und Felsarbeiten	Défrichements, terrassements et travaux en rocher
402.04	Uebergangs- und Fundationsschicht	Couche de transition et couche de fondation
402.05	Beläge: Deckschicht, Tragschichten (obere und untere)	Revêtements: couche de roulement et couches de base (inférieure et supérieure)
402.06	Kleine Kunstbauten (Stützmauern, Durchlässe)	Petits ouvrages d'art (murs de soutènement, petits passages, voûtages)
402.07	(Frühere Rubrik für mechanische und elektrische Einrichtungen, nunmehr aufgehoben)	(Ancienne rubrique pour équipements mécaniques et électriques supprimée)
402.17	Telefon und OKK, UKK	Téléphone et canalisations de câbles
402.18	Pumpen und Schieber	Pompes et vannes
402.19	Beleuchtung	Eclairage
402.20	(Frühere Rubrik für Nebenarbeiten, nunmehr aufgehoben)	(Ancienne rubrique travaux accessoires supprimée)
402.21	Prov. Strassen- und Bahnverlegungen, Hausabbrüche und -verschiebungen, usw.)	Déplacements provisoires de routes et de voies ferrées, démolitions et déplacements de maisons etc.
402.22	Leitungsverlegungen (für grosse Verlegungen Kontengruppe 600 - 799)	Déplacements de conduites (pour grands déplacements groupe comptable 600 - 799)
402.23	Sicherheitseinrichtungen	Dispositifs de sécurité
402.24	Zäune	Clôtures
402.25	Markierung und Signalisation	Marquage et signalisation
402.26	Bepflanzung	Plantations
402.27	Verschiedene Nebenkosten	Frais annexes divers
402.30	Umweltschutzmassnahmen	Mesures de protection de l'environnement
	<i>(Weitere grosse Kunstbauten und Strassenanpassungen = 403, 404, 405 bis 499)</i>	<i>(Autres grands ouvrages d'art et adaptations de routes = 403, 404, 405 jusqu'à 499)</i>
500 - 599	<u>Tunnelbau</u>	<u>Construction de tunnels</u>
500.00	Objektkreditkonto Tunnel x	Compte de crédit d'ouvrage Tunnel x
500.01	Installationen	Installations
500.12	Voreinschnitt	Tranchée d'accès
500.13	Haupttunnel, Querschläge, Belüftungszentralen	Tunnel principal, galeries transversales, centrales de ventilation
500.15	Luftschächte, Zu- und Abluftbauwerke unter Tag	Puits de ventilation, ouvrages d'amenée d'air frais et d'évacuation d'air vicié (en souterrain)

500.16	Bauten über Tag	Bâtiments à ciel ouvert
500.17 ¹⁾	Kommando-, Signal-, Ueberwachungs- und Informationsanlagen	Installations de commande, de signalisation, de surveillance et d'information
500.18 ¹⁾	Ventilationsanlage	Installation de ventilation
500.19 ¹⁾	Beleuchtung, Hochspannungsanlagen	Eclairage, installations à haute tension
500.27	Verschiedene Nebenkosten	Frais annexes divers
	<i>(Weitere Tunnel = 501, 502, 503, 504 bis 599)</i>	<i>(Autres tunnels = 501, 502, 503, 504 jusqu'à 599)</i>
¹⁾	<i>Kontenplan und Legende für die elektromechanischen Einrichtungen siehe Anhang 2</i>	<i>Plan comptable et légende pour les équipements électromécaniques, voir annexe 2</i>
600- 799	<u>Unter- und Ueberführungen, Anpassung von Strassen und Bahnen, Bachkorrekturen, grosse Leitungsverlegungen, Verbauungen, usw.</u>	<u>Passages supérieurs et inférieurs, adaptation de routes et de voies ferrées, corrections de cours d'eau, déplacements de conduites importants, travaux de correction, etc.</u>
601.10	<u>Unterführungsbauwerk</u>	<u>Passage inférieur</u>
601.11	Anpassungen	Adaptations
602.10	<u>Ueberführungsbauwerk</u>	<u>Passage supérieur</u>
602.11	Anpassungen	Adaptations
	<u>Korrektion des Aabaches</u>	<u>Correction de l'Aabach</u>
603.11	Bachkorrekturen	Correction de cours d'eau
604.10	<u>Unterführung y</u>	<u>Passage inférieur y</u>
604.11	Anpassungen	Adaptations
	<u>Anpassung SBB-Trasse von x - y</u>	<u>Adaptation du tracé CFF de x à y</u>
605.11	Bahnverlegung	Déplacement de la voie ferrée
606.10	<u>Ueberführung y</u>	<u>Passage supérieur y</u>
606.11	Anpassungen	Adaptations
	<u>Anpassungen zur Brücke x über die z (Konto 401)</u>	<u>Adaptations au pont x sur la z (compte 401)</u>
607.11	Verschiebung der Kantonsstrasse x - y	Déplacement de la route cantonale x - y
	<i>(Weitere Unterführungen, Ueberführungen, Strassenanpassungen usw. bis Konto 799)</i>	<i>(Autres passages inférieurs ou supérieurs, adaptations de routes etc. jusqu'au compte No 799)</i>

800 - 810	<u>Militärische Anlagen</u>	<u>Ouvrages militaires</u>
801.00	Verschiedene militärische Anpassungsarbeiten	Divers travaux d'adaptation militaires
811 - 819	<u>Werkhöfe, Materialdepots und Polizeistützpunkte</u>	<u>Centres d'exploitation, dépôts de matériel et centres de police</u>
811.10	Projekt/Bauleitung für Werkhof xxy und Umgebungsarbeiten	Projet/direction des travaux du centre d'exploitation xxy et des travaux d'aménagement extérieur
---	Benchmarking, Aufnahmen	Benchmarking, Relevés
811.30	Werkhofbauten	Bâtiments du centre d'exploitation
811.40	Umgebungsarbeiten zum Werkhof	Travaux d'aménagement extérieur du centre d'exploitation
	<i>(Weitere Werkhöfe, Materialdepots und Polizeistützpunkte bis Konto 819)</i>	<i>(Autres centres d'exploitation, dépôts de matériel et centres de police jusqu'au compte 819)</i>
<u>820 – 829</u>	<u>Rastplätze</u>	<u>Aires de repos</u>
821.10	Projekt/Bauleitung für Toilettengebäude und Rastplatz	Projet/direction des travaux des toilettes publiques et de l'aire de repos
821.30	Baukosten Toilettengebäude	Frais de construction des toilettes publiques
821.40	Baukosten Rastplatz	Frais de construction de l'aire de repos
	<i>(Weitere Rastplätze = 822, 823 bis 829)</i>	<i>(Autres aires de repos = 822, 823 à 829)</i>
850 - 899	<u>Verschiedene Kosten</u>	<u>Frais divers</u>
851.00	Frühere Rubrik für Vorschusszinsen an die Kantone, fällt weg)	(Ancienne rubrique intérêts sur avances aux cantons supprimée)
852.00	Archäologische Grabungen	Fouilles archéologiques

VII Plan comptable : Légendes pour les EES

Neubau-
Konto

Compte
construc-
tion nou-
velle

xxx.31	<p><u>Energieversorgung</u> Transformatoren, Hochspannungs- und Niederspannungsteil, Mess-, Schutz- und Steuereinrichtungen, Notstromanlagen</p>	<p><u>Approvisionnement en énergie</u> Transformateurs, éléments à haute et basse tension, installations de mesure, de protection et de gestion, groupes électrogènes de secours</p>
xxx.32	<p><u>Beleuchtung</u> Beleuchtungsarmaturen inkl. Zuleitungen, Lampen, Brandnotbeleuchtung, Aufhängungen, Mess-, Steuer-, Regel- und Kontrolleinrichtungen</p>	<p><u>Eclairage</u> Armatures pour l'éclairage comprenant le câblage, les lampes, l'éclairage d'incendie, les fixations, les dispositifs de mesure et de gestion, le système de contrôle et de commande</p>
xxx.33	<p><u>Lüftung</u> Ventilatoren, Antriebsmotoren, Hilfsbetriebsaggregate, Abschlussorgane, Ueberwachungsanlagen, Schalldämpfer, Aufhängungen, Ventilationssteuerung und -Regelung</p>	<p><u>Ventilation</u> Ventilateurs, moteurs, équipement auxiliaire, organes de fermeture et de régulation, installations de surveillance, amortisseur de bruit (silencieux), fixations, commande et régulation de la ventilation</p>
xxx.34	<p><u>Signalisationsmittel</u> Portale, Standrohre, Aufhängungen, Ampeln, Fahrstreifensignalisation, feste Signale, Wegweiser, Hinweisschilder, Wechselsignale, Antriebe, Steuergeräte</p>	<p><u>Signalisation</u> Portiques, poteaux, fixations, signaux lumineux, signalisation d'affectation des voies, signalisation fixe, indicateurs de direction, panneaux de signalisation, signalisation à message variable, mécanismes, appareils de commande</p>
xxx.35	<p><u>Mess- und Ueberwachungsanlagen</u> Notrufsäulen und Alarmkasten, Eiswarnanlagen, Brandmeldeanlagen, Schadstoffmessanlagen (ST, CO), Verkehrserfassung, Steinschlag- und Lawinewarnanlagen, Meteoanlagen, Videoüberwachung (exkl. Zentrale im Werkhof)</p>	<p><u>Installations de mesure et de surveillance</u> Bornes et coffrets SOS, radar de détection du verglas, système de détection d'incendie, détecteurs de gaz polluants (CO), appareils de comptage de trafic, installations de détection des chutes de pierre et d'avalanches, stations météo, surveillance par vidéo (à l'exception de la centrale aménagée au centre d'entretien)</p>
xxx.36	<p><u>Ausrüstungen in Werkhöfen und Polizeistützpunkten (Nationalstrassenbedingt)</u> Kommunikationsanlage (Netzwerke), Fernwirkzentralen, Verkehrsrechner, Notruf- und Telefonzentralen, Funkzentralen (inkl. Link- und Relaisstationen), Ueberwachungszentralen, SMT-Anlagen (Feuerwehr), Peripheriegeräte</p>	<p><u>Equipements des centres d'entretien et des postes de police (nécessités par les routes nationales)</u> Dispositif de communication (réseaux), centrales de télécommande, ordinateurs de gestion du trafic, centrales d'alarme et de téléphone, centrales radio (stations de liaison et de relais), centrales de surveillance, installations SMT (secours), appareils périphériques.</p>
xxx.37	<p><u>Kabelanlagen</u> Kabelrohranlagen, Kabelkanäle (inkl. Aufhängung), Hoch- und Niederspannungskabel, Steuer-, Signal- und Telefonkabel, Erdungsanlagen, Kabinen, Schalttafeln, Elektrochränke, Masten</p>	<p><u>Câbles</u> Canalisations de câbles, câbles (fixations comprises), câbles à haute et basse tension, câbles de commande, de signalisation et de téléphone, dispositifs de mise à terre, cabines, tableaux électriques, armoires électriques, mâts</p>
xxx.38	<p><u>Nebeneinrichtungen</u> Heizungs-, Klima- und Raumbelüftungsanlagen, elektr. Hausinstallation (z.B. in den Tunnelzentralen), Schachtbahnen, Lifte, Krananlagen, Hebezeuge, Wasserversorgung</p>	<p><u>Installations annexes</u> Dispositifs de chauffage, de climatisation et de ventilation des locaux, installations électriques intérieures (p. ex. dans les centrales des tunnels), dispositifs pour visiter les puits, ascenseurs, grues, engins de levage, adduction d'eau</p>

Dieser Kontenplan ersetzt künftig die Konti 300..xx/500.17/18/19

Le présent plan comptable remplace désormais les comptes 300..xx/500.17/18/19

VIII Plan comptable et légendes pour SGE / STRADA / KUBA

	MSE: (Themen-übergreifend)	SGE: (Thèmes superposés)
870.10	EDV-Infrastruktur und Lizenzen	Infrastructure informatique et licences
870.11	Einführung und Betrieb	Introduction et exploitation
870.12	Entwicklung und Realisierung	Développement et réalisation
870.13	Datenerhebung und Datenerfassung	Relevés et saisies de données
870.18	RBBS	SRB
	STRADA: (Basis-Daten) (z.B. STRADA-DB/RE-A1)	STRADA: Données de base Par ex. STRADA-DB/UR-A1)
871.10*	EDV-Infrastruktur und Lizenzen	Infrastructure informatique et licences
871.11	Einführung und Betrieb	Introduction et exploitation
871.12	Entwicklung und Realisierung	Développement et réalisation
	KUBA, BMS: (Kunstbauten-Daten) (z.B. KUBA-DB, STRADA-DB/RE-C)	KUBA, BMS: (Données relatives aux ouvrages d'art) (par ex. KUBA-DB, STRADA-DB/UR-C)
872.10*	EDV-Infrastruktur und Lizenzen	Infrastructure informatique et licences
872.11	Einführung und Betrieb	Introduction et exploitation
872.12	Entwicklung und Realisierung	Développement et réalisation
	STRASSE, PMS: (Strassenraum/Fahrbahn) (z.B. STRADA/RE-A2\B\D)	ROUTE, PMS: (Espace routier/chaussées) (par ex. STRADA/UR-A2\B\D)
873.10*	EDV-Infrastruktur und Lizenzen	Infrastructure informatique et licences
873.11	Einführung und Betrieb	Introduction et exploitation
873.12	Entwicklung und Realisierung	Développement et réalisation
	KOSTEN: (MSE-Kostenmanagement) (z.B. KIS)	COÛTS: (SGE-Gestion des coûts) (par ex. KIS)
874.10*	EDV-Infrastruktur und Lizenzen	Infrastructure informatique et licences
874.11	Einführung und Betrieb	Introduction et exploitation
874.12	Entwicklung und Realisierung	Développement et réalisation
	EMS: (z.B. EM-DB)	EMS: (par ex. EMS-DB)
875.10	EDV-Infrastruktur und Lizenzen	Infrastructure informatique et licences
875.11	Einführung und Betrieb	Introduction et exploitation
875.12	Entwicklung und Realisierung	Développement et réalisation
	Verkehr: (inkl. Sicherheit, Unfälle) (z.B. STRADA/RE-B)	Circulation: (y.c. sécurité, accidents) (par ex. STRADA/UR-B)
876.10	EDV-Infrastruktur und Lizenzen	Infrastructure informatique et licences
876.11	Einführung und Betrieb	Introduction et exploitation
876.12	Entwicklung und Realisierung	Développement et réalisation
	Umwelt: (Lärm, Luft usw.) (z.B. STRADA/RE-D)	Environnement: (Bruit, air etc.) (par ex. STRADA/UR-D)
877.10	EDV-Infrastruktur und Lizenzen	Infrastructure informatique et licences
877.11	Einführung und Betrieb	Introduction et exploitation
877.12	Entwicklung und Realisierung	Développement et réalisation
	GMS: (Hochbauten, Werkhöfe, Polizeistützpunkte)	SGB: (Bâtiments, centres d'entretien, centres d'appui de la police)

878.10 EDV-Infrastruktur und Lizenzen
878.11 Einführung und Betrieb
878.12 Entwicklung und Realisierung

Infrastructure informatique et licences
Introduction et exploitation
Développement et réalisation

Spezielle Bereiche: (LIS/GIS, Europa)

Domaines particuliers: (LIS/GIS, Europe)

879.10 EDV-Infrastruktur und Lizenzen
879.11 Einführung und Betrieb
879.12 Entwicklung und Realisierung

Infrastructure informatique et licences
Introduction et exploitation
Développement et réalisation

* Bei Mehrfachnutzung ist eine Arbeitsplatzpauschale zu verrechnen.

* Lors d'utilisations combinées, un forfait multi- utilisateurs devra être compté.

IX Acquisition de terrain : État définitif par commune



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Etat définitif de l'acquisition de terrain pour la construction des routes nationales

Canton : N°: CI : Section : Commune :

TERRAIN

L'acquisition de terrain a eu lieu dans les années à

	Nombre	Surface		Coût CHF
		ha	a m ²	
Acquisition de gré à gré	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Expropriations	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Total	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

BATIMENTS

Bâtiment acquis	<input type="text"/>
dont démolis	<input type="text"/>
dont vendus / échangés	<input type="text"/>

FORET

Surface déboisée	<input type="text"/>
Reboisement dans la même commune	<input type="text"/>
Reboisement dans d'autres communes	<input type="text"/>

REMEMBREMENTS / AMELIORATION INTEGRALE

Surface du périmètre	<input type="text"/>
Frais de géomètre et d'administration	<input type="text"/>
Nouvelles fermes de colonisation / Contribution	<input type="text"/>

SURFACES EXIGÉES

	Parc. N°	
pour la route nationale	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Total	<input type="text"/>	<input type="text"/>

COÛT

Coût par m² de route nationale

Longueur de la N = km, par km = ha

Remarques :

Date :

Pour le service cantonal compétent :

XIV Remembrement : Carte de contrôle



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Remembrement / Carte de contrôle

Canton : Route nationale N° : Compte N° :

Remembrement :

Amélioration intégrale :

Auteur du projet :

Surface du périmètre [ha]	Pré, champs	Forêt	Total
du remembrement :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
du remaniement parcellaire :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
de l'amélioration intégrale :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Longueur de la RN dans la zone du périmètre [km] :

Avant-projet approuvé par l'OFROU le :

Nouvelle répartition approuvée par l'OFROU le :

Prise de possession le :

Coût [CHF]	selon devis	décompte final
du remembrement	<input type="text"/>	<input type="text"/>
de l'amélioration intégrale	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Part de frais de la RN dans la commune de :	Frais de géomètre		Construction de chemins		Coût d'autres travaux CHF	Total CHF
	ha	CHF	m'	CHF		
1.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
2.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
3.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
4.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
6.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
7.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
8.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
9.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
10.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Frais d'administration

Frais à la charge de la route nationale

Annexes : Plan de situation 1 : 25'000, notice technique, devis,
réseau des chemins 1 : 5'000, liste des chemins

Lieu et date :

Auteur du projet :

Service cantonal des améliorations foncières :

Service cantonal des travaux public Bureau des routes nationales :

XVI Avis de mutation

PERSONAL - MUTATIONSMELDUNG AVIS DE MUTATION DU PERSONNEL

1. Personalzuwachs / Augmentation du personnel

Name und Vorname:
Nom et prénom:

Geburtsdatum:
Date de naissance:

Datum des Stellenantrittes:
Date de l'entrée en fonction:

Zivilstand:
Etat civil:

Erlerner Beruf:
Formation professionnelle:

Dauer der Lehrzeit / des Studiums (Jahre):
Durée de l'apprentissage / des études (ans):

Diplom oder Fähigkeitsausweis als:
Diplôme ou certificat de capacité de:

Dienstliche Stellung:
Fonction:

Anstellungsverhältnis (kantonal / privat Recht):
Conditions d'engagement (droit cantonal ou droit privé):

Lohnverhältnisse / Salaire

Jahresgrundlohn	Salaire annuel de base	Fr.
+ xx % Teuerungszulage	+ xx % alloc. de renchérissement	Fr.
+ evtl. Ortszulage	+ évtl. alloc. de résidence	Fr.
+ evtl. Kinderzulagen	+ évtl. alloc. pour enfants	Fr.
+ evtl. Familienzulage	+ évtl. alloc. familiales	Fr.
+ evtl. andere Zulagen	+ évtl. autres allocations	Fr. _____
Total Jahres-Bruttolohn	Total salaire annuel brut	Fr.

Gehaltsklasse / Classe de traitement:

Kanton
Canton

Bund
Conf.

Beschäftigung für den Nationalstrassenbau:
Degré d'occupation pour la construction des routes nationales:

 %

Ersatz für:
En remplacement de:

welche(r) am ausgetreten ist.
qui a quitté la service le

Bemerkungen / Remarques:

2. Beförderung / Promotion

Name und Vorname:
Nom et prénom:

Geburtsdatum:
Année de naissance:

Dienstliche Stellung gegenwärtig:
Fonction actuelle:

Dienstliche Stellung neu:
Fonction nouvelle:

	Kanton / Canton	Bund / Conf.
Gehaltsklasse gegenwärtig: Classe de traitement actuelle:	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Gehaltsklasse neu: Classe de traitement nouvelle:	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Datum der Beförderung:
Date de promotion:

Beförderungszulage: Fr.:
Augmentation de promotion:

Bemerkungen / Remarques:

3. Personalabgang / Diminution du personnel

Name und Vorname:
Nom et prénom:

Geburtsjahr:
Année de naissance:

Dienstliche Stellung:
Fonction:

Austrittsdatum:
Date de sortie:

Bemerkungen / Remarques:

Datum / Date:

Stempel und Unterschrift:
Timbre et signature:

XVII Lettre circulaire du 14 décembre 2007

Aux Ingénieurs cantonaux

Votre réf.:
Notre réf.: G505-0213/Duc
Collaborateur/trice: Jean-Bernard Duchoud
Berne, le 14 décembre 2007

Précisions au sujet de la lettre circulaire du 3 juillet 2007 concernant l'indemnisation des prestations des Cantons

Messieurs,

En date du 3 juillet 2007, vous avez reçu une circulaire qui citait les modalités de collaboration entre la Confédération et chacun des Cantons.

En raison des nombreuses questions qui nous sont parvenues, nous tenons à préciser et à fixer définitivement les modalités au travers de cette lettre.

Les prestations des Cantons seront indemnisées de la manière suivante:

1. Prestations concernant l'achèvement du réseau (Confédération - Canton)

1.1 Frais du personnel des Ponts et Chaussées

Salaires, allocations et loyers du personnel des Service cantonaux actifs pour les routes nationales. (Décompte voir Annexe 2)

Les prestations des cantons seront décomptées selon les frais effectifs. Pour l'indemnisation des prestations, les actuelles instructions de l'OFROU restent valables.

Les indemnités sont basés sur le salaire annuel de base et des allocations de renchérissement, ainsi que des augmentations en cours d'année, des prestations d'ancienneté et primes de fidélité, ainsi que des allocations de ménage et pour enfants. Ils sont complétés par les contributions sociales pour la caisse de pension, la SUVA et l'assurance chômage. Le supplément pour frais généraux d'administration se monte à 22 %. Il est calculé à partir de la somme des salaires bruts, soit du salaire annuel de base et de l'allocation de renchérissement et des augmentations de promotion; par contre, les allocations de ménage, de famille, pour enfants, les primes d'ancienneté et de fidélité et autres allocations sociales sont exclues. Pour les locations des bureaux, il est décompté un supplément de 5 %. Celui-ci est également calculé sur la somme annuelle des salaires bruts, soit du salaire annuel de base et de l'allocation de renchérissement et des augmentations de promotion. Sont également exclues les allocations de ménage, de famille, pour enfants, les primes d'ancienneté et de fidélité et autres allocations sociales. (Instructions administratives OFROU, (Chapitre 5.5, Adaptation 2007)

1.2 Frais du personnel des autres services publics cantonaux et des groupes travaillant en régie

Le décompte des salaires de ces personnes qui travaillent au moins 50 heures par année pour la construction (Achèvement du réseau) des routes nationales, peut se faire une fois par année par ordonnance. Peuvent être imputés sur le compte des routes nationales, proportionnellement au temps employé, les salaires effectifs plus 30 % de supplément pour les frais administratifs (pour cotisations patronales, frais de bureau, repas pris au dehors, indemnités pour outillage et vêtements, location, nettoyage, chauffage, etc.) ainsi

que les charges sociales concernant les allocations de famille et pour enfants. Le supplément ne sera calculé que sur le salaire de base et l'allocation de renchérissement. (Voir les instructions administratives de l'OFROU Chapitre 5.5, Adaptation 2007)

2. Prestations des cantons sous contrat de l'OFROU pour les Routes Nationales

2.1 Aménagement des routes nationales (100 % à charge de la Confédération).

Salaires, allocations et loyers du personnel des Service cantonaux actifs pour les routes nationales. (Décompte voir Annexe 3)

Les prestations des cantons seront décomptées selon les frais effectifs. Pour l'indemnisation des prestations, les actuelles instructions de l'OFROU restent valables.

Les indemnités sont basés sur le salaire annuel de base et des allocations de renchérissement, ainsi que des augmentations en cours d'année, des prestations d'ancienneté et primes de fidélité, ainsi que des allocations de ménage et pour enfants. Ils sont complétés par les contributions sociales pour la caisse de pension, la SUVA et l'assurance chômage. Le supplément pour frais généraux d'administration se monte à 22%. Il est calculé à partir de la somme des salaires bruts, soit du salaire annuel de base et de l'allocation de renchérissement et des augmentations de promotion; par contre, les allocations de ménage, de famille, pour enfants, les primes d'ancienneté et de fidélité et autres allocations sociales sont exclues. Pour les locations des bureaux, il est décompté un supplément de 5 %. Celui-ci est également calculé sur la somme annuelle des salaires bruts, soit du salaire annuel de base et de l'allocation de renchérissement et des augmentations de promotion. Sont également exclues les allocations de ménage, de famille, pour enfants, les primes d'ancienneté et de fidélité et autres allocations sociales. (Instructions administratives OFROU, (Chapitre 5.5, Adaptation 2007)

Les frais du personnel des autres services publics cantonaux, des cantonniers et des groupes travaillant en régie sont également à décompter selon le point 2.1 ci-avant.

2.2 Gros entretien des routes nationales (100 % à charge de la Confédération).

Idem Chapitre 2.1

Le décompte est établi au moyen de l'annexe 4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées et vous souhaite ainsi qu'à vos familles de très belles Fêtes de fin d'année.

Division Infrastructure

Jürg Röthlisberger
Vice-directeur OFROU, Chef de division

XVIII Lettre circulaire du 6 mars 2008

Prestations effectuées par les cantons pour l'OFROU : principes applicables dès le 1er janvier 2008

Type	Prestations du canton pour :	Activités / Responsabilités	Rémunération / Indemnisation
A	<p>Projets d'aménagement et de gros entretien (UPIANS ou mesures individuelles) existants avant l'entrée en vigueur de la RPT et traités par le canton avec l'accord de l'OFROU</p> <p>Selon liste des projets à traiter par le canton, envoyée par l'OFROU au canton en annexe du courrier du 3 juillet 2007</p>	<p>Séance de coordination périodique (en principe trimestrielle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> organisation et procès-verbal par le canton ; la filiale représente l'OFROU avec, au besoin, l'appui des spécialistes techniques. <p>Les contrats et avenants sont envoyés par le canton à l'OFROU (centrale), qui en prend connaissance et approuve ceux devant l'être. Une copie de ces documents est transmise à la filiale pour information.</p> <p>Le domaine IC de l'OFROU (centrale) est le répondant du canton pour toutes les questions budgétaires et financières.</p> <p>Les demandes de crédit sont envoyées par le canton à l'OFROU (centrale) pour approbation. Une copie de la demande signée par le canton et l'OFROU est transmise à la filiale pour information.</p> <p>La réception des travaux est faite en présence de l'OFROU (filiale), du canton et des mandataires.</p> <p>Les garanties sont gérées par l'OFROU (filiale).</p>	<p>selon les instructions administratives OFROU, chap. 5.5, adaptation 2007, décompte annuel à livrer au FISP selon lettres du 3 juillet et du 14 décembre 2007, paiement au moyen d'ISA</p> <p>indemnisation à 100% des prestations du canton, décomptées selon les frais effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • salaire annuel de base • allocations de renchérissement • augmentations reçues en cours d'années • prestations d'ancienneté • primes de fidélité • allocations de ménage • allocations pour enfants • caisse de pension • SUVA et assurance chômage majorés de • 22% pour les frais généraux • 5% pour la location de bureaux
B	<p>Projets d'aménagement et d'entretien (UPIANS ou mesures individuelles) conduits par la filiale</p>	<p>Prestations spécifiques du canton, sur mandat de l'OFROU, par sa filiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définition des prestations par la filiale ; • offre du canton (postes en % sur une durée déterminée ou personnes-mois, selon une liste du personnel) ; • clarification de l'offre entre la filiale et le canton ; • approbation du chef de division I de l'OFROU ; • commande formelle par l'OFROU ; • rapport périodique (en principe mensuel) des prestations effectuées par le canton pour l'OFROU ; <p>Ces mandats doivent être l'exception et non la règle !</p>	<p>Facturation au travers du projet par la filiale</p> <p>indemnisation selon KBOB – 10% sans TVA. Les tarifs KBOB sont fixés pour chaque collaborateur en accord entre le canton et l'OFROU</p> <p>Facturation périodique à la filiale, en principe mensuelle ou trimestrielle.</p>
	Environnement	<p>Défense des intérêts du canton</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans l'organisation du projet (p.ex. comité de pilotage, direction du projet, commissions) ; • lors des procédures de mise à l'enquête (p.ex. prises de position, recours). 	Pas d'indemnisation
	Renseignements	<p>Mesures de la qualité de l'air</p> <p>Un groupe de travail (Jul) est chargé d'examiner les procédures et les principes d'indemnisation pour les mesures de qualité de l'air (mai/juin 2008).</p>	<p>Crédits 2008 bloqués en attendant les résultats du groupe de travail ad hoc !</p> <p>Les demandes adressées à la filiale sont à transmettre à l'ICZ.</p>
	Accès aux archives Livraison de documents ou de données	<p>Durée des prestations < 1 jour</p> <p>Durée des prestations > 1 jour</p> <p>Préavis à la filiale</p>	<p>Pas d'indemnisation</p> <p>Indemnisation à 100% des prestations du canton, sur le même principe que pour les projets.</p> <p>Imputation sur le projet ou la mesure concernés par la filiale.</p>

XIX Décompte de frais de personnel

Décompte frais de personnel et administration

Canton

Année comptable

RECAPITULATION

Achèvement du réseau		Canton			Total CHF
No de compte selon statistique financière	Catégorie de frais	Référence	Somme	Base de calculation CHF	Total CHF
101.00	Traitements (salaire de base, allocation de renchérissement, augmentations)	Décompte	Colonne 6		
	Cadeaux d'ancienneté, primes de fidélité	Décompte	Colonne 8		
	Total compte No 101.00		Colonne 6 et 8		
101.31	Allocations de ménage et pour enfants	Décompte	Colonne 10		
	Contributions patronales	Décompte	Colonne 15		
101.32	Contributions AVS / AI / APG	Somme déterminante			
	Allocation pour perte de gain en cas de service militaire, accident et maladie	Déduction	Saisie >>>		
	Traitements de personnes âgées de moins de 17 ans et de plus de 64 ans (f) ou 65 ans (h)	Déduction	Saisie >>>		
	Total à déduire les montants non soumis à l'AVS				
	Montant à prendre en compte				
	% de montant à prendre en compte	CHF			
% Frais administratifs AVS de	CHF				
Total compte No 101.32					
102.00	Loyers: <<< pour-cents effectif/forfaitaire >>>	5%	Colonne 6		
104.00	Majoration pour frais généraux d'administration	22%	Colonne 6		
105.01	Allocations: Pour perte de gain en cas de service militaire, accident et maladie	Déduction	Saisie >>>		
Décompte final pour l'année					
	./. Décomptes partiels	pce justif. No	du		
	./. Décomptes partiels	pce justif. No	du		
	./. Décomptes partiels	pce justif. No	du		
Solde à payer pour l'année					

Date:

Signature de l'Ingénieur
Cantonal:

Table des matières thématique

Thèmes	Chapitres
Acquisition de terrains	7.1
Acquisitions	13.6
Assurances	5.5.6
Atteintes nuisibles, indemnités	7.5
Avenants aux contrats	3.4
Contrats d'entreprise	10
Contrats d'ingénieurs, règlement d'honoraires	9
Crédit budgétaire	4.2.4 ;4.6 ; 4.6.1
Crédit d'engagement	4.2.1
Crédit d'ouvrage	4.2.3 ;4.4 ;0
Décompte final d'ouvrage	5.4.2
Décomptes finals des entrepreneurs	5.4.1
Gestion financière	6.1
Inventaire des biens-fonds	7.2
Inventaire et acquisitions	13
Limites d'engagement	4.2.2
Mensuration cadastrale	7.4
Notation du prix	9.2.6 ;10.2.6
Ordonnances	5.2
Participation des routes nationales	5.5.2 ;5.5.3 ;5.5.4 ;5.5.5 ;5.5.6
Questions touchant le personnel	12 ;12.1 ;12.2 ;12.3 ;12.4
Plan comptable	6.2
Planification financière	4.2.5
Pondération du prix	9.2.5 ;10.2.5
Relations bancaires	5.1.1 ;5.1.3
Remembrements	8
Retenues de garantie	9.5 ;10.5
Prescriptions concernant les marchés de service	3.2 ;3.3 ;10.3.2 ;11.3.2
Seuils pour la procédure d'appel d'offres	9.3.1 ;10.3.1
Transfert des compétences et de la propriété	2.4
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	5.6
Variations de prix	9.6 ;10.6 ;11.2 ;11.3

Glossaire

Terme	Signification
AP	projet définitif (AP) <i>Ausführungsprojekt (AP)</i>
BE	Canton de Berne (BE) <i>Kanton Bern (BE)</i>
CCF KFK	contrôle cantonal des finances (CCF) <i>kantonale Finanzkontrolle (KFK)</i>
CDF EFK	contrôle fédéral des finances (CDF) <i>Eidgenössische Finanzkontrolle (EFK)</i>
CGC AVB	conditions générales contractuelles (CGC) <i>allgemeine Vertragsbedingungen (AVB)</i>
CO OR	Code des obligations (CO) <i>Obligationenrecht (OR)</i>
DDPS VBS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) <i>Eidgenössisches Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport (VBS)</i>
DETEC UVEK	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) <i>Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation (UVEK)</i>
DOE	dossier de l'ouvrage exécuté (DOE) <i>Dossier des realisierten Werks</i>
DP	projet détaillé (DP) <i>Detailprojekt (DP)</i>
DTAP BPUK	Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) <i>Schweizerische Bau-, Planungs- und Umweltschutzdirektoren-Konferenz (BPUK)</i>
EES BSA	équipements d'exploitation et de sécurité (EES) <i>Betriebs- und Sicherheitsausrüstungen (BSA)</i>
F+C	OFROU : finances et controlling (F+C) <i>ASTRA Finanz- und Controlling (F+C)</i>
FISP	OFROU : inspectorat des finances (FISP) <i>ASTRA Finanzinspektorat (FISP)</i>
FU	OFROU : domaine support technique (FU) <i>ASTRA Bereich Fachunterstützung (FU)</i>
Fx	OFROU : filiale No <i>ASTRA Filiale Nr</i>
GP	projet général (GP) <i>generelles Projekt (GP)</i>
I	OFROU : division infrastructure routière <i>ASTRA Abteilung Strasseninfrastruktur</i>
IC	OFROU : contrôle des investissements (IC) <i>ASTRA Investitionscontrolling (IC)</i>
ICP PKI	indice des coûts de production (ICP) <i>Produktionskosten-Index (PKI)</i>
JU	Canton du Jura (JU) <i>Kanton Jura (JU)</i>
KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) <i>Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der öffentlichen Bauherren (KBOB)</i>
LFInfr IFG	Loi fédérale sur le fonds d'infrastructure (LFInfr) <i>Infrastrukturfondsgesetz (IFG)</i>
LMP BöB	Loi fédérale sur les marchés publics (LMP) <i>Bundesgesetz über das öffentliche Beschaffungswesen (BöB)</i>
LRN NSG	Loi fédérale sur les routes nationales (LRN) <i>Bundesgesetz über die Nationalstrassen (NSG)</i>

Terme	Signification
LTV MWSTG	Loi fédérale sur la TVA (LTV) <i>Bundesgesetz über die Mehrwertsteuer (MWSTG)</i>
LUMin MinVG	Loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin) <i>Bundesgesetz über die Verwendung der zweckgebundenen Mineralölsteuer (MinVG)</i>
MIS OIV	méthode de l'indice spécifique d'ouvrage (MIS) <i>Objektindexverfahren (OIV)</i>
MO GPF	maître de l'ouvrage (MO) <i>Bauherr</i>
MP GPF	méthode paramétrique (MP) <i>Gleitpreisformel (GPF)</i>
N	OFROU : division réseau routier (N) <i>ASTRA Abteilung Strassennetze (N)</i>
NV	OFROU : achèvement du réseau (NV) <i>ASTRA Netzvollendung (NV)</i>
Nx	route nationale n° <i>Nationalstrassen Nr</i>
OFAG BLW	Office fédéral de l'agriculture (OFAG) <i>Bundesamt für Landwirtschaft (BLW)</i>
OFEV BAFU	Office fédéral de l'environnement (OFEV) <i>Bundesamt für Umwelt (BAFU)</i>
OFROU ASTRA	Office fédéral des routes (OFROU) <i>Bundesamt für Strassen (ASTRA)</i>
OMP VöB	Ordonnance sur les marchés publics (OMP) <i>Verordnung über das öffentliche Beschaffungswesen (VöB)</i>
ORN NSV	Ordonnance sur les routes nationales (ORN) <i>Nationalstrassenverordnung (NSV)</i>
OUMin MinVV	Ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMIN) <i>Verordnung über die Verwendung der zweckgebundenen Mineralölsteuer (MinVV)</i>
RC	responsabilité civile (RC) <i>Haftpflicht</i>
RDL	OFROU : service juridique et acquisition de terrains (RDL) <i>ASTRA Rechtsdienst und Landerwerb (RDL)</i>
RN NS	route nationale (RN) <i>Nationalstrassen (NS)</i>
RPT NFA	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) <i>Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA)</i>
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) <i>Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein (SIA)</i>
SSE SBV	Société suisse des entrepreneurs (SSE) <i>schweizerischer Baumeisterverband (SBV)</i>
TVA MWST	taxe sur la valeur ajoutée (TVA) <i>Mehrwertsteuer (MWST)</i>
UT GE	unité territoriale (UT) <i>Gebietseinheit (GE)</i>
UVS	Union des villes suisses (UVS) <i>Schweizerischer Städteverband (UVS)</i>
VS	Canton du Valais (VS) <i>Kanton Wallis (VS)</i>
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) <i>Schweizerischer Verband der Strassen- und Verkehrsfachleute (VSS)</i>

Bibliographie

Lois et ordonnances

- [1] Confédération suisse (1999), « **La Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst)** », RS 101, www.admin.ch.
- [2] Confédération suisse (1960), « **Arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales** », RS 725.113.11, www.admin.ch.
- [3] Confédération suisse (1960), « **Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)** », RS 725.11, www.admin.ch.
- [4] Confédération suisse (1985), « **Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin)** », RS 725.116.2, www.admin.ch.
- [5] Confédération suisse (2006), « **Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (Loi sur le fonds d'infrastructure, LFIInfr)** », RS 725.13, www.admin.ch.
- [6] Confédération suisse (1994), « **Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP)** », RS 172.056.1, www.admin.ch.
- [7] Confédération suisse (1999), « **Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)** », RS 641.20, www.admin.ch.
- [8] Confédération suisse (2006), « **Ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération (OFC)** », RS 611.01, www.admin.ch.
- [9] Confédération suisse (2007), « **Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN)** », RS 725.111, www.admin.ch.
- [10] Confédération suisse (2007), « **Ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire du 7 novembre 2007 (OUMin)** », RS 725.116.21, www.admin.ch.
- [11] Confédération suisse (1995), « **Ordonnance sur les marchés publics du 11 décembre 1995 (OMP)** », RS 172.056.11, www.admin.ch.
- [12] Confédération suisse (2006), « **Ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération** », RS 611.01, www.admin.ch.
- [13] Confédération suisse (1985), « **Ordonnance du 16 décembre 1985 concernant les adaptations dans la liste des routes nationales suisses** », RS 725.113.111, www.admin.ch.
- [14] Confédération suisse (2007), « **Ordonnance du DETEC du 4 décembre 2007 concernant l'acquisition de terrain pour l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé** », RS 725.111.31 www.admin.ch.
- [15] Confédération suisse (2006), « **Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2006 sur le financement de la mensuration officielle (OFMO)** », RS 211.432.27, www.admin.ch.

Autres documents

- [16] Office fédéral des routes OFROU (2001), « **Construction des routes nationales - Développement des projets** », Directive ASTRA 11004, Édition 2001, www.astra.admin.ch.
- [17] Office fédéral des routes OFROU (2008), « **Prise en charge des projets par l'OFROU** ».
- [18] Office fédéral des routes OFROU (2001), « **Manuel d'exploitation APS (ASTRA Pay System)** ».
- [19] Office fédéral des routes OFROU (2002), « **Projet et acquisition de terrain - Profils types, aires de repos et de ravitaillement des routes nationales** », Directive ASTRA 11002, Édition 2002, www.astra.admin.ch.
- [20] Office fédéral des routes OFROU (2009), « **Manuel sur les marchés publics** ».
- [21] Office fédéral des routes OFROU (2008), « **Accord sur la réglementation du renchérissement du fonds d'infrastructure** » du 03.06.2008, www.astra.admin.ch.
- [22] Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage public KBOB (2009), « **Guide pour l'acquisition des prestations de planification** », www.kbob.ch.
- [23] Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage public KBOB (2008), « **Guide pour la procédure d'adjudication et les contrats de prestation de mandataires** », www.kbob.ch.
-

-
- [24] Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage public KBOB (2008), « **Disposition sur la procédure d'adjudication des prestations de mandataire** », www.kbob.ch.
-
- [25] Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage public KBOB (2008), « **Contrat pour prestations de mandataire** », www.kbob.ch.
-
- [26] Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage public KBOB (2008), « **Conditions générales contractuelles pour les prestations de mandataire** », www.kbob.ch.
-
- [27] Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage public KBOB, « **Recommandations relatives aux honoraires** », www.kbob.ch.
-
- [28] Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage public KBOB (2009), « **Guide pour la procédure d'adjudication et les contrats d'entreprise pour prestations individuelles** », www.kbob.ch.
-
- [29] Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage public KBOB (2008), « **Disposition sur la procédure d'adjudication des marchés de construction** », www.kbob.ch.
-
- [30] Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage public KBOB (2009), « **Contrat d'entreprise pour prestations individuelles** », www.kbob.ch.
-
- [31] Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage public KBOB (2008), « **Cautionnement solidaire** », www.kbob.ch.
-
- [32] Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage public KBOB (2008), « **Garantie d'exécution** », www.kbob.ch.
-
- [33] Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage public KBOB (2010), « **Guide pour la gestion des avenants aux contrats d'entreprise et de prestations de planification** », www.kbob.ch.
-
- [34] Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage public KBOB (2008), « **Guide pour le calcul des variations de prix dans la construction** », www.kbob.ch.
-
- [35] Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage public KBOB (2008), « **Recommandation pour la facturation des variations de prix en cas d'évolution extraordinaire des prix** », www.kbob.ch.
-
- [36] Société suisse des ingénieurs et architectes SIA (2003), « **Règlement concernant les prestations et honoraires des architectes** », *Norme SIA 102*.
-
- [37] Société suisse des ingénieurs et architectes SIA (2003), « **Règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieurs civils** », *Norme SIA 103*.
-
- [38] Société suisse des ingénieurs et architectes SIA (2003), « **Règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieurs mécaniciens et électriciens, ainsi que des ingénieurs spécialisés dans les installations du bâtiment** », *Norme SIA 108*.
-
- [39] Société suisse des ingénieurs et architectes SIA (2003), « **Facturation des variations de prix par la méthode de l'indice spécifique d'ouvrage (MIS)** », *Norme SIA 121*.
-
- [40] Société suisse des ingénieurs et architectes SIA (1991), « **Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction** », *Norme SIA 118*.
-
- [41] Société suisse des entrepreneurs SSE (2010), « **Indice des coûts de production ICP** ».
-

Liste des modifications

Édition	Version	Date	Modifications
2011	1.11	09.01.2012	Adaptations formelles chap. 3.
2011	1.10	05.10.2011	Adaptations des seuils chap. 3 aux art. 38 et 44 ORN 01.01.2011, suppression chap. 3.2.2.
2011	1.04	11.05.2011	Adaptations formelles : glossaire, ...
2011	1.03	12.01.2011	Modifications annexes XV et XIX.
2011	1.02	11.01.2011	Adaptations formelles.
2011	1.01	07.01.2011	Correction des renvois et corrections de détail dans le texte.
2011	1.00	01.01.2011	Entrée en vigueur de l'édition 2011 (version originale française).

